Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1342

14.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1342 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 16 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 avril 2024 par la Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après la «FEP» ou le «plaignant»). La plainte, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des revêtements de sol en bois multicouches. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2733 ([3]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

(4) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 18 décembre 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Les observations reçues ont été traitées au considérant 390 du règlement provisoire.

(5) Le 15 janvier 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/78 ([4]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO C, C/2024/3186, 16.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3186/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2733 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2733, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2733/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/78 de la Commission du 15 janvier 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/78, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/78/oj).

1.4. **Suite de la procédure**

(6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), plusieurs parties intéressées ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. Ces parties étaient les suivantes:

Importateurs et distributeurs

— F. W. Barth and Co. GmbH (ci-après «Barth»),

— Puderbach Holzhandel GmbH & Co. KG (ci-après «Puderbach»),

— Amorim Deutschland GmbH (ci-après «Amorim»), et

— MEFO Floor GmbH & Co. KG (ci-après «MEFO Floor»).

Producteurs-exportateurs chinois

— Forest Group (ci-après «Forest»),

— Fusong Group (ci-après «Fusong»), et

— Jinfa Group (ci-après «Jinfa»).

Associations

— Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers (ci-après l'«ANCIPF»),

— Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après la «FEP»), et

— The Hardware Association of Ireland (ci-après «HAI»), représentant deux de ses membres, à savoir Canadia Distributors Limited et le groupe Whiteriver.

(7) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Forest, Fusong, Jinfa, l'ANCIPF et la FEP.

(8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

(10) À la suite de l'information finale, plusieurs parties intéressées ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue. Ces parties étaient les suivantes: Amorim, l'Alliance des importateurs de revêtements de sol en bois multicouches («AUMI»), Barth, Corà Domenico & Figli Spa («Cora Domenico»), l'ANCIPF, la FEP, Holz-Richter GmbH («Holz-Richter»), Forest, Fusong, Jinfa, Lovelin of London Ltd («Lovelin»), MEFO Floor, Puderbach et Thede & Witte.

(11) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Amorim, Barth, l'ANCIPF, Holz-Richter, Forest, Fusong, Jinfa et Thede & Witte.

1.5. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(12) En l'absence d'observations sur l'ouverture de l'enquête après l'institution des mesures provisoires, les considérants 20 à 28 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.6. **Échantillonnage**

(13) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage des producteurs de l'Union, des importateurs et des producteurs-exportateurs établis en Chine, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 6 à 12 du règlement provisoire.

1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(14) En l'absence d'observations concernant la période d'enquête (ci-après la «PE» ou la «période d'enquête») et la période considérée, la Commission a confirmé les conclusions énoncées au considérant 19 du règlement provisoire.

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(15) En l'absence de toute observation concernant le produit soumis à l'enquête, le produit concerné et le produit similaire, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 29 à 33 du règlement provisoire.

3. **LE DUMPING**

3.1. **Valeur normale et procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

3.1.1. *Existence de distorsions significatives*

(16) En l'absence d'observations concernant l'existence de distorsions significatives dans le pays concerné, la Commission a confirmé ses constatations et conclusions énoncées aux considérants 43 à 137 du règlement provisoire.

3.1.2. *Pays représentatif et calcul des valeurs de référence pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux («frais VAG») et la marge bénéficiaire*

(17) Des observations sur le choix du pays représentatif et sur le calcul, par la Commission, des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été présentées par la Fédération européenne de l'industrie du parquet (ci-après la «FEP») et ses membres, agissant en tant que plaignants dans le cadre de la présente enquête, par quatre importateurs, à savoir Puderbach, Amorim, MEFO Floor et Barth, et par les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à savoir JINFA Group, Fusong Group et Forest Group.

(18) La FEP a appuyé le choix du pays représentatif et le calcul des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire effectués par la Commission, tels qu'exposés dans le règlement provisoire.

(19) Puderbach, Amorim, MEFO et Barth ont affirmé que les sociétés turques utilisées dans le règlement provisoire pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire étaient inappropriées car ces sociétés ne fabriquaient pas le produit soumis à l'enquête. Puderbach, Amorim, MEFO et Barth ont également déclaré qu'il existait des entreprises en Asie du Sud-Est et en Europe (hors UE) dont la Commission n'avait pas tenu compte.

(20) La Commission a fait observer qu'aucune de ces parties n'avait mentionné, dans leurs observations respectives, de sociétés spécifiques ou de pays spécifiques dans lesquels on pourrait trouver des sociétés produisant des revêtements de sol en bois multicouches ayant des données financières aisément disponibles, ni proposé d'autre méthode pour établir les frais VAG et la marge bénéficiaire. Ces arguments ont donc été rejetés.

(21) Jinfa Group et Fusong Group ont affirmé que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié, en particulier par rapport à la Malaisie. Ces parties ont donc fait valoir que la Malaisie devrait être utilisée comme pays représentatif au lieu de la Turquie.

(22) Forest Group a soutenu que les frais VAG et la marge bénéficiaire calculés sur la base des données des sociétés turques recensées par la Commission étaient déraisonnablement élevés et que les producteurs malaisiens devraient être utilisés en lieu et place.

(23) Les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont déclaré que si la Commission maintenait son choix de la Turquie comme pays représentatif, elle devrait ajuster à la baisse les valeurs de référence calculées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(24) Les allégations et arguments susmentionnés des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sont présentés et examinés plus en détail ci-dessous.

(25) Jinfa Group et Fusong Group ont affirmé que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié en raison de sa situation économique exceptionnelle et, en particulier, de l'hyperinflation qu'elle a connue en 2023 (c'est-à-dire pendant la période d'enquête), qui, selon eux, a inévitablement eu une influence sur l'ensemble des coûts de production et d'autres indicateurs économiques et qui a donc rendu ceux-ci peu fiables pour la détermination de la valeur normale. En ce qui concerne cette allégation, ils ont avancé les arguments suivants:

a) L'exigence énoncée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), deuxième alinéa, premier tiret, du règlement de base, selon laquelle le pays représentatif doit avoir niveau de développement économique semblable, n'est pas remplie par la Turquie, compte tenu de son inflation élevée.

b) L'inflation fausse les valeurs de référence des facteurs de production. L'argument de la Commission selon lequel les valeurs de référence ne sont en grande partie pas affectées par l'inflation étant donné qu'elles sont exprimées en yuan renminbi de Chine (CNY), une monnaie stable, pourrait être valable pour les facteurs de production importés, mais pas pour les facteurs de production d'origine locale. En témoigne l'évolution des coûts de la main-d'œuvre et de l'électricité, qui, même exprimés en monnaies stables telles que le CNY et l'EUR, ont considérablement augmenté (respectivement de 58,6 % et 74 %) entre 2022 et 2023.

c) L'exigence énoncée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), quatrième alinéa, du règlement de base, selon laquelle les frais VAG et la marge bénéficiaire doivent être non faussés et raisonnables, n'est pas remplie en raison de distorsions liées à l'hyperinflation. En particulier, Jinfa et Fusong ont affirmé que l'utilisation de données financières provenant d'un pays subissant une forte inflation entraînerait une surestimation de la marge bénéficiaire et des frais VAG. Dans ce contexte, ils ont fait référence à l'application de normes comptables élaborées pour l'établissement des états financiers dans les pays hyperinflationnistes et, en particulier, à l'IAS 29 utilisée dans le rapport financier détaillé d'Orma Orman Mahsulleri Integre Sanayi Ve Ticaret A.S. (ci-après «Orma»), l'une des deux sociétés sélectionnées par la Commission afin d'établir des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. À cet égard et à l'aide d'arguments similaires, Forest Group a également affirmé que les valeurs de référence établies pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, calculées par la Commission sur la base des informations financières disponibles pour les deux sociétés turques, étaient faussées et ne devraient pas être utilisées sans ajustements.

(26) En ce qui concerne le point a) ci-dessus, la Commission a fait observer que, contrairement à ce que laissent entendre les parties, l'exigence selon laquelle le pays représentatif doit avoir un niveau de développement économique semblable ne signifie pas que tous les principaux indicateurs économiques doivent se trouver à des niveaux similaires. Le niveau de développement économique d'un pays est généralement évalué sur la base de son niveau de revenus, et, à cette fin, la classification de la Banque mondiale est un critère bien établi dans la pratique de la Commission, qui a été confirmé par les juridictions de l'Union ([5]). Selon cette classification, la Turquie et la RPC se situaient toutes deux parmi les pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure, en 2023 et avaient donc un niveau de développement économique semblable, indépendamment de leurs taux d'inflation différents. Par conséquent, les arguments formulés à ce sujet ont été rejetés.

(27) En ce qui concerne le point b) ci-dessus, la Commission a fait observer que les parties semblaient confondre les augmentations de coûts en termes nominaux, qui peuvent effectivement être imputées à l'inflation, et les augmentations de coûts en termes réels, qui sont imputables à d'autres facteurs. Dans le cas de la main-d'œuvre et de l'électricité, le coût de ces facteurs a augmenté en termes réels entre 2022 et 2023. Les augmentations des coûts de la main-d'œuvre ont été essentiellement dues aux décisions stratégiques des pouvoirs publics turcs, notamment aux décisions adoptées peu avant l'élection présidentielle de 2023 dans le pays ([6]). De même, les augmentations des coûts de l'électricité ont suivi des tendances similaires dans de nombreux autres pays et étaient probablement liées à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. En tout état de cause, rien ne prouve que ces augmentations en termes réels aient été causées par l'inflation. De fait, s'il existait un lien de causalité, celui-ci irait dans le sens opposé, à savoir que l'augmentation des coûts en termes réels alimenterait l'inflation, et non l'inverse. Eu égard à ces considérations, les arguments formulés à ce sujet ont été rejetés.

(28) En ce qui concerne le point c) ci-dessus, la Commission a fait observer d'emblée que l'exigence établie à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base concernant des valeurs de référence non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire devait être replacée dans son contexte juridique approprié, à savoir des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré que les données financières d'un pays touché par l'inflation n'étaient pas automatiquement faussées et déraisonnables du fait de l'inflation.

([5]) Arrêt du 21 juin 2023, *Guangdong Haomei New Materials et Guangdong King Metal Light Alloy Technology/Commission*, T-326/21, EU:T:2023:347, points 134 et 135.

([6]) Voir, par exemple: https://www.reuters.com/markets/turkey-raises-monthly-minimum-wage-by-50-2023-2022-12-22/.

(29) La Commission a également fait observer qu'il n'existait aucune preuve d'un lien manifeste entre l'inflation et la rentabilité élevée, en particulier pour les entreprises opérant dans les secteurs manufacturiers, tels que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches ou le secteur du bois au sens large.

(30) En toute hypothèse, comme expliqué aux considérants 46 et 47 ci-dessous, la Commission a accepté d'utiliser une autre source de données financières pour établir une valeur de référence non faussée et fiable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire des sociétés opérant dans le secteur du bois au sens large en Turquie. Cette source est aisément disponible et comprend déjà un ajustement au titre de l'inflation. Par conséquent, la Commission a considéré que le point c) était sans objet et les arguments correspondants ont été rejetés.

(31) En outre, les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont affirmé que les données provenant de Malaisie étaient plus appropriées pour établir des valeurs de référence raisonnables et non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. À l'appui de leur allégation, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont invoqué les arguments suivants:

a) L'économie malaisienne n'ayant pas souffert d'hyperinflation, les données financières communiquées pour les entreprises malaisiennes ne nécessitent pas d'ajustements.

b) Des données financières pour la période d'enquête (2023) sont disponibles pour deux producteurs de revêtements de sol en bois multicouches en Malaisie, mais pour aucun producteur en Turquie. Les raisons avancées par la Commission pour écarter les deux producteurs malaisiens comme source de frais VAG et la marge bénéficiaire sont dénuées de fondement. En particulier, l'argument selon lequel les fonctions de frais VAG d'Unilin Malaysia sont assurées par d'autres entités du groupe est spéculatif et n'est aucunement étayé. De surcroît, l'argument selon lequel le produit fabriqué par Kim Teck Lee Timber Flooring Sdn. Bhd (ci-après «KTL») est un produit de niche ne constitue pas une raison d'exclure ce produit, compte tenu notamment du fait que la Commission a utilisé des données provenant de sociétés turques qui ne fabriquaient pas le produit soumis à l'enquête.

c) Forest Group a affirmé avoir recensé trois autres producteurs malaisiens de revêtements de sol en bois multicouches, à savoir Dominant Enterprise Berhad, Hevea Board Berhad et KLK Hardwood Flooring Sdn. Berhad a fourni un état financier relatif à l'un d'entre eux (KLK Hardwood Flooring Sdn Berhad pour 2023), tandis que, pour les deux autres, il a indiqué que leurs états financiers n'étaient pas disponibles pour la période pertinente ou qu'ils affichaient des pertes. Forest Group a donc demandé que KLK Hardwood Flooring Sdn soit utilisé conjointement avec KTL et Unlin Malaysia pour calculer les frais VAG et la marge bénéficiaire.

d) La comparaison entre les frais VAG des producteurs d'un pays représentatif potentiel et ceux de l'industrie de l'Union ou de producteurs-exportateurs n'a aucun fondement juridique; autrement dit, elle ne fait pas partie de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

e) La prise en considération du niveau de développement du secteur des revêtements de sol en bois multicouches n'a aucun fondement juridique [autrement dit, elle ne fait pas partie de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base] et est contredite par la pratique antérieure de la Commission, par exemple dans les affaires des produits laminés plats à grains orientés originaires de Chine ([7]) et des esters d'alkylphosphate originaires de Chine ([8]). En outre, la Malaisie dispose d'un secteur des revêtements de sol en bois multicouches suffisamment développé et, en toute hypothèse, la Commission a utilisé des sociétés du secteur du bois au sens large, dans lequel la Malaisie est très développée.

f) Si la Commission tient compte d'un secteur du bois plus large en Turquie, elle devrait en faire de même en Malaisie.

(32) En ce qui concerne le point a), la Commission a fait observer que, comme expliqué au considérant 162 du règlement provisoire, le secteur des revêtements de sol en bois multicouches était nettement plus développé en Turquie qu'en Malaisie. L'argument formulé à ce sujet a donc été rejeté.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission du 14 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 10 du 17.1.2022, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/58/oj), considérant 95.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2415 de la Commission du 12 septembre 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2415, 13.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2415/oj), considérant 162.

(33) En ce qui concerne le point b), la Commission a souligné que sa déclaration, dans le règlement provisoire, concernant la nature des activités d'Unilin (Malaysia) Sdn. Bhd n'était pas spéculative. Étant donné que cette société fait partie d'un groupe multinational et que ses activités sont axées sur la production, il a été confirmé ([9]) qu'Unilin (Malaysia) Sdn. Bhd ne vendait ses produits manufacturés qu'à l'intérieur de son groupe et ne vendait pas actuellement à des parties indépendantes. Pour cette raison, certaines fonctions de frais VAG, telles que les ventes, le marketing, la recherche et le développement, sont centralisées dans une large mesure et leurs coûts ne sont pas inclus ni pris en considération dans les frais VAG déclarés par la société. Par conséquent, il est tout à fait justifié de ne pas tenir compte des données financières de cette société pour établir la valeur de référence relative aux frais VAG et à la marge bénéficiaire.

(34) Par ailleurs, en ce qui concerne Kim Teck Lee Timber Flooring Sdn. Bhd, la Commission a précisé qu'elle ne considérait pas comme excessifs, en tant que tels, ses niveaux de frais VAG (18,5 %) et de marge bénéficiaire (8,8 %), exprimés dans les deux cas en pourcentage des marchandises vendues. Toutefois, compte tenu de la nature hautement spécifique et non représentative du produit fabriqué par cette société, la Commission ne juge pas approprié de se fonder exclusivement sur celle-ci afin d'établir des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire.

(35) Les arguments relatifs au point b) ont donc été rejetés.

(36) En ce qui concerne le point c), pour deux des trois sociétés, à savoir Dominant Enterprise Berhad et Hevea Board Berhad, la Commission n'a trouvé aucune preuve démontrant que ces sociétés étaient effectivement des producteurs de revêtements de sol en bois multicouches et Forest Group n'en a fourni aucune. De surcroît, comme l'a déclaré Forest Group, soit leurs états financiers étaient indisponibles pour la période pertinente, soit ils affichaient des pertes. Pour la troisième société, à savoir KLK Hardwood Flooring Sdn Berhad, la Commission a observé que le rapport financier fourni par Forest Group ne concernait pas cette société, mais le groupe auquel elle appartient, à savoir Kuala Lumber Kepong Berhad Group. Ce groupe, dont les activités sont très diversifiées, affichait un chiffre d'affaires consolidé énorme, d'environ 5,1 milliards d'USD, en 2023 (période se terminant le 30 septembre 2023), avec une marge bénéficiaire positive. En comparaison, pour la même période, sa filiale de revêtements de sol, KLK Hardwood Flooring Sdn Berhad, affichait, selon ORBIS, un chiffre d'affaires d'environ 16 millions d'USD, ainsi qu'une marge bénéficiaire négative Il est donc manifeste qu'aucune des sociétés susmentionnées ne peut être utilisée pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Les arguments formulés à ce sujet ont donc été rejetés.

(37) En ce qui concerne le point d), la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base n'était pas prescriptif en ce qui concerne les critères à utiliser pour considérer des frais VAG ou une marge bénéficiaire comme étant raisonnable et laissait à la Commission un pouvoir d'appréciation assez large. S'il est vrai que les marges respectives dans l'Union ou dans le pays concerné ne seraient pas, en tant que telles, appropriées en tant que valeurs de référence, elles peuvent constituer un élément supplémentaire permettant d'étayer l'évaluation quant à savoir si les valeurs de référence dans des pays représentatifs potentiels sont raisonnables. L'argument formulé à ce sujet a donc été rejeté.

(38) En ce qui concerne le point e), la Commission a fait observer que, contrairement aux dires des parties, l'approche qu'elle a suivie dans le règlement provisoire n'était pas contredite par sa pratique dans d'autres affaires. À la différence de la présente affaire, dans l'affaire des *produits laminés plats à grains orientés originaires de Chine*, la question était de savoir si l'exigence d'un niveau de développement économique semblable devait être interprétée de manière restrictive en ce sens qu'elle porterait sur le secteur industriel concerné, ou si, comme le soutenait la Commission, elle devait porter sur le développement économique global du pays, tel qu'il ressort de sa classification par la Banque mondiale. Dans l'affaire des *esters d'alkylphosphate originaires de Chine*, la question était de savoir si le niveau prétendument faible de développement d'un secteur dans un pays représentatif potentiel suffisait en soi à écarter d'emblée ce pays, même s'il n'existait aucun autre pays représentatif potentiel. En l'espèce, le fait que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches en Malaisie soit sous-développé a remis en cause la pertinence des données financières disponibles aux fins de l'établissement de valeurs de référence raisonnables et non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. En ce qui concerne l'utilisation de données provenant du secteur du bois au sens large en Turquie, la Commission a estimé qu'il était probable que ce secteur opère dans des conditions analogues à celles du secteur des revêtements de sol en bois multicouches, par exemple en ce qui concerne le coût des matériaux, les coûts de main-d'œuvre, la demande du marché, l'intensité de la concurrence et le développement technologique. De fait, plus le secteur des revêtements de sol en bois multicouches est vaste, plus ces similitudes sont probables. Alors que la Turquie compte plusieurs dizaines d'entreprises productrices de revêtements de sol en bois multicouches, la Malaisie en recense toujours moins de cinq . En outre, les exportations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Turquie restent nettement plus élevées que celles de la Malaisie. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les données financières du secteur du bois au sens large en Turquie pouvaient être utilisées pour établir une valeur de référence raisonnable et non faussée pour les frais VAG ainsi que pour la marge bénéficiaire. En tout état de cause, la pratique antérieure de la Commission n'est pas contraignante, étant donné que chaque affaire est appréciée au cas par cas. Les arguments formulés par les parties à ce sujet ont donc été rejetés.

([9]) Les éléments de preuve font partie du dossier confidentiel de l'enquête.

(39) En ce qui concerne le point f), celui-ci est abordé au considérant 47 ci-dessous.

(40) Les producteurs-exportateurs ont également fait valoir que si la Commission insistait pour choisir la Turquie, elle devrait procéder à des ajustements à la baisse des frais VAG et de la marge bénéficiaire calculés. En particulier, elle devrait:

a) déduire les coûts de transport et les coûts connexes des frais VAG. Dans le cas du rapport financier d'Orma, ces coûts sont inclus dans un poste d'un montant de 169 637 781 TRY et traduits par «dépenses d'exportation, de fret et portuaires»;

b) déduire la partie de la marge bénéficiaire qui est déclarée séparément en tant que «profit net/perte nette sur la position monétaire nette» selon l'IAS 29, étant donné qu'il s'agit d'un bénéfice fictif lié à l'inflation;

c) déduire les charges financières des frais VAG, en particulier les frais liés aux intérêts payés, également parce qu'ils sont liés à l'inflation.

(41) En ce qui concerne le point a) ci-dessus, comme expliqué aux considérants 46 et 47 ci-après, la Commission a accepté d'utiliser une autre source de données financières. Par conséquent, l'argument concernant les coûts liés au transport figurant dans le rapport financier d'Orma a été rejeté.

(42) En ce qui concerne le point b) ci-dessus, la Commission a considéré que, bien que le poste déclaré séparément «profit net/perte nette sur la position monétaire nette» soit lié à l'inflation, son exclusion ne saurait être considérée comme un moyen approprié d'ajuster les bénéfices pour tenir compte de l'inflation. En d'autres termes, on ne saurait considérer qu'en excluant ce poste, les bénéfices ainsi obtenus représenteraient ceux que réaliserait la société dans une situation où l'inflation serait faible ou inexistante. En effet, l'inflation affecterait également les recettes et les coûts non inclus dans ce poste, tels que l'augmentation (nominale) des coûts des intrants et des prix des produits de la société.

(43) De même, en ce qui concerne le point c) ci-dessus, la Commission a considéré que la déduction des charges financières, et en particulier des intérêts, ne permettrait pas d'obtenir les dépenses d'exploitation que l'entreprise devrait supporter en l'absence d'inflation élevée. En effet, quelle que soit l'inflation, la société devrait supporter un certain montant de charges financières. En outre, la manière dont les charges financières sont influencées par l'inflation, en particulier en pourcentage du coût des marchandises vendues, dépendrait des conditions précises des conventions de financement, par exemple l'indexation en fonction de l'inflation ou le rattachement à une monnaie stable.

(44) La Commission a également observé que, indépendamment du bien-fondé des arguments avancés par les parties en faveur d'ajustements, de tels ajustements ne seraient possibles que pour les données financières d'Orma, pour lesquelles il existe des rapports financiers détaillés. Pour l'autre producteur turc, AGT, un tel rapport détaillé n'est pas disponible et il ne saurait être présumé que des ajustements appropriés pour Orma le seraient aussi pour AGT.

(45) Au lieu d'ajuster les données des différents producteurs turcs, Forest Group a suggéré d'établir des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire en se fondant sur les données fournies par les pouvoirs publics turcs au sujet des dépenses et du résultat d'exploitation moyens des sociétés exerçant l'activité «travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège», relevant de la catégorie NACE – C-162 ([10]). Selon Forest Group, il s'agirait de l'approche la plus raisonnable dans le contexte actuel et les données des pouvoirs publics turcs sont officielles et fiables. En outre, en ce qui concerne les frais VAG, Forest Group a suggéré de déduire les dépenses liées au transport et à l'assurance, à la manutention et au chargement/à la distribution sur la base, par exemple, d'un ratio calculé à partir des états financiers d'Orma.

(46) La Commission a convenu que les données publiées par la Banque centrale de Turquie sur les résultats financiers des entreprises exerçant des activités relevant de la NACE – C-162 sont officielles et fiables. Elle a également relevé que, sur la base des recettes totales, ces données semblent inclure un groupe de sociétés beaucoup plus complet et qu'elles sont donc nettement moins susceptibles d'être affectées par les spécificités des différentes sociétés. En outre, la Commission a observé que ces données comprenaient des ajustements au titre de l'inflation, ce qui renforçait encore leur fiabilité.

(47) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a accepté d'utiliser ces données pour établir de nouvelles valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Elle a également fait remarquer qu'elle n'avait pas été en mesure de trouver des données financières d'une portée, d'un niveau de détail et d'une fiabilité comparables pour les sociétés opérant en Malaisie.

([10]) https://www3.tcmb.gov.tr/sektor/#/en/C/162/manufacture-of-products-of-wood-cork-straw-and-plaiting-materials.

(48) La Commission a considéré que, bien qu'elles ne soient pas déclarées dans les charges d'exploitation, les charges financières étaient encourues pour l'exploitation de la société et qu'elles devaient donc être incluses dans les frais VAG.

(49) En ce qui concerne les coûts de transport et à la suite de l'allégation décrite au considérant 40 ci-dessus, la Commission a fait observer que, dans les données publiées par la Banque centrale de Turquie, il manquait des informations détaillées sur ces coûts. Par conséquent, la demande de la société de déduire les coûts de transport des frais VAG a été rejetée.

(50) En ce qui concerne le calcul de la marge bénéficiaire, initialement, la Commission a tenu compte du résultat d'exploitation (ajusté pour tenir compte de l'inflation) et des charges financières déclarées par la Banque centrale de Turquie.

(51) Par conséquent, les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient initialement à 22,0 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait initialement à 9,7 %.

(52) À la suite de l'information finale, la FEP a demandé que, pour le calcul des montants des frais VAG et de la marge bénéficiaire, la Commission revienne à l'utilisation des données financières des producteurs turcs recensés dans le règlement provisoire, plutôt que de s'appuyer sur les données de la Banque centrale de Turquie pour les activités relevant du code NACE-162. La FEP a fait valoir que cette catégorie comprend des produits nettement plus éloignés et différents du produit concerné, qu'il s'agisse de production, de coûts et de prix, ce qui rend cette source de données moins fiable et moins appropriée.

(53) La Commission a fait observer qu'aucune des deux sociétés turques recensées dans le règlement provisoire ne fabriquait le produit soumis à l'enquête. La FEP n'a pas expliqué pourquoi, par rapport à ces deux sociétés (dont les données sont, selon toute probabilité, également incluses dans les données de la Banque centrale de Turquie), d'autres sociétés incluses dans les données de la Banque centrale de Turquie fabriqueraient des produits qui sont en moyenne nettement plus éloignés et différents du produit concerné, qu'il s'agisse de production, de coûts et de prix. Dès lors, les données relatives aux activités de nombreuses sociétés du secteur concerné, y compris probablement les producteurs du produit soumis à l'enquête, constituent une source plus fiable pour obtenir des montants raisonnables que les données relatives à deux sociétés qui ne fabriquent pas le produit soumis à l'enquête. Les arguments de la FEP ont donc été rejetés.

(54) La FEP a également noté que, pour calculer une valeur de référence pour la marge bénéficiaire à partir des données de la Banque centrale de Turquie, la Commission n'a utilisé que le résultat d'exploitation. Selon la FEP, la Commission s'est ainsi écartée de sa pratique habituelle. La FEP a donc demandé que le bénéfice avant impôt soit utilisé à la place, ce qui inclut également les produits et charges provenant d'autres activités ainsi que les produits et charges exceptionnels.

(55) La Commission a fait observer que, dans les données communiquées par la Banque centrale de Turquie, le bénéfice avant impôt incluait les revenus liés aux dividendes provenant de participations. Ces revenus étaient exceptionnellement élevés en 2023. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré que le bénéfice avant impôt de cette année-là, qui inclut lesdits revenus, ne constituerait pas une base appropriée pour le calcul d'un montant raisonnable correspondant à la marge bénéficiaire. Le problème ne se pose pas pour les données financières de 2022, que la Commission a utilisées pour ses calculs révisés, comme il est expliqué aux considérants 75 et 76 ci-dessous.

(56) Fusong a réitéré son allégation selon laquelle les niveaux d'inflation en Turquie remettaient en cause le caractère approprié de la Turquie en tant que pays représentatif et que la Malaisie devait être sélectionnée à la place. Fusong a notamment fait valoir ce qui suit:

a) Une inflation élevée est un facteur important et pertinent à prendre en considération en plus de la classification du revenu national brut proposée par la Banque mondiale. Selon Fusong, il est indéniable que plus les indicateurs économiques à proximité d'un pays représentatif sont nombreux par rapport à la Chine, plus les valeurs de coûts et de prix non faussées établies dans ce pays seront raisonnables et représentatives. À cet égard, Fusong a considéré que l'arrêt du Tribunal mentionné au considérant 26 était sans rapport avec la présente affaire, étant donné que la partie requérante n'a pas contesté la similitude du niveau de développement économique. En outre, Fusong a considéré que le choix de la Turquie ne satisfaisait pas à la condition posée par le Tribunal selon laquelle la Commission doit utiliser un pays tiers où les prix sont formés dans des circonstances aussi comparables que possible à celles du pays d'exportation.

b) Les facteurs de production d'origine locale, et en particulier les coûts de la main-d'œuvre et de l'électricité, sont faussés par une inflation élevée. À cet égard, Fusong a fait valoir que la décision des pouvoirs publics turcs d'augmenter les salaires minimaux et, par conséquent, les coûts de la main-d'œuvre résultait de la flambée de l'inflation. En outre, Fusong a fait valoir que la Chine ne subissait pas les effets que l'agression militaire russe contre l'Ukraine produisait sur les prix de l'électricité en Turquie.

c) Les données financières sur lesquelles se fonde la Commission ne sont pas ajustées pour tenir compte de l'inflation et restent faussées et peu fiables. À ce propos:

a) Fusong a contesté la position de la Commission selon laquelle il n'existait aucune preuve d'un lien manifeste entre l'inflation et la rentabilité élevée, en particulier pour les sociétés opérant dans les secteurs manufacturiers, tels que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches ou le secteur du bois au sens large. Fusong a affirmé que l'application obligatoire de la norme comptable IAS 29 par les sociétés turques à partir de 2023, de même que les résultats de l'application de cette norme dans le cas d'Orma, confirmait l'existence d'un tel lien et démontrait que, pour s'adapter à l'inflation, il était approprié d'éliminer les profits sur la position monétaire nette.

b) Fusong a considéré que la Commission n'avait pas expliqué la pertinence des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base pour l'évaluation de la fiabilité des données financières, en particulier en ce qui concerne les effets de l'inflation. Selon Fusong, l'établissement de valeurs de référence non faussées pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, devrait indubitablement être fondé sur des données financières fiables et non faussées.

c) Fusong a consulté les métadonnées de la source utilisée par la Commission, qui indiquent que, «*[p]our les données de 2023, l'étude utilise des états financiers non ajustés pour tenir compte de l'inflation dans le cadre du communiqué général sur la loi relative à la procédure fiscale (séquence n° 555)*», concluant que ces données restent faussées et peu fiables.

d) La Commission a commis une erreur en prenant en considération la taille du secteur des revêtements de sol en bois multicouches en Malaisie, étant donné que la taille industrielle n'est ni une condition préalable ni un critère prédominant pour le choix du pays représentatif. Fusong a fait valoir que les données financières de Kim Teck Lee Timber Flooring Sdn. Bhd, que la Commission n'a pas considérées comme déraisonnables en tant que telles, seraient nettement plus appropriées que les données financières de la Turquie. Qui plus est, Fusong a fait valoir que, au lieu de s'appuyer sur les données du secteur du bois au sens large en Turquie, la Commission aurait dû utiliser les données du secteur du bois au sens large en Malaisie, qu'elle pouvait recenser moyennant quelques recherches.

(57) En ce qui concerne le point a) ci-dessus, la Commission a fait remarquer qu'une multitude d'indicateurs pouvaient servir à évaluer l'économie d'un pays, parmi lesquels de multiples indicateurs sur les niveaux d'emploi, d'endettement et d'investissement, la balance commerciale et la valeur ajoutée par secteur. Fusong a beau invoquer une nécessité de proximité pour le plus grand nombre possible d'indicateurs économiques, elle n'explique pas quels autres indicateurs — outre l'inflation — sont utiles pour satisfaire aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, ni quel devrait être leur poids relatif dans l'évaluation. En ce qui concerne plus particulièrement l'inflation, accepter l'argument de Fusong reviendrait à dire que, si le pays concerné est un pays hyperinflationniste, seuls les pays hyperinflationnistes pourraient être pris en considération pour le choix du pays représentatif, ce qui rendrait souvent ce choix impossible. Quant au fait que l'inflation «fausserait» les données pertinentes, ce point est abordé au considérant 65.

(58) La Commission a également noté que le revenu national brut (RNB) par habitant, utilisé par la Banque mondiale pour classer les pays en quatre groupes, est mesuré dans une monnaie stable (USD) et tient donc déjà compte des écarts d'inflation entre les pays. Par conséquent, cet indicateur offre une méthode objective et traçable permettant d'évaluer si deux pays présentent un niveau de développement économique similaire aux fins de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, et les juridictions de l'Union ont invariablement admis qu'il était approprié à ces fins. En ce qui concerne la condition posée par la jurisprudence selon laquelle la Commission doit choisir un pays où les prix sont formés «*dans des circonstances aussi comparables que possible à celles du pays d'exportation*», le Tribunal a précisé que cette condition était remplie si le critère du niveau de développement économique similaire était respecté.

(59) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Fusong énoncés au point a) ont été rejetés.

(60) En ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre visés au point b), la Commission a relevé que, selon les arguments avancés par Fusong et les références fournies pour les étayer, l'objectif des pouvoirs publics turcs lors de l'augmentation des salaires minimaux en 2023 était de rétablir le pouvoir d'achat des citoyens turcs. Autrement dit, les pouvoirs publics turcs ont tenté de ramener les coûts de la main-d'œuvre à un niveau qui serait proportionné au niveau de développement économique global dans le pays. Aussi n'y a-t-il aucune raison de considérer que le niveau de ces coûts au cours de la période d'enquête (exprimé en CNY) a été faussé.

(61) En ce qui concerne les coûts de l'électricité visés au point b), la Commission a fait observer que, si Fusong semble admettre que leur augmentation (en termes réels) n'est pas liée à l'inflation, elle fait valoir qu'ils devraient néanmoins être considérés comme faussés parce que la Chine n'a pas connu d'augmentations similaires et que, pour cette raison, la Turquie ne remplit pas la condition relative au caractère approprié pour être sélectionnée comme pays représentatif. La Commission a fait observer que, compte tenu de l'existence établie de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, l'évolution des prix en Chine était sans intérêt aux fins de l'évaluation des distorsions dans les pays représentatifs potentiels.

(62) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Fusong énoncés au point b) ont été rejetés.

(63) En ce qui concerne le point c), i), la Commission a fait observer que Fusong n'avait pas étayé de façon suffisante son allégation relative au lien supposé entre l'inflation et la rentabilité élevée, que ce soit dans le secteur des revêtements de sol en bois multicouches ou dans le secteur du bois au sens large. Comme expliqué au considérant 42, l'utilisation de la norme comptable IAS 29 prescrite par le communiqué général sur la loi relative à la procédure fiscale (séquence n° 555) pour 2023 ne signifie pas qu'en l'absence d'inflation, une société aurait réalisé un niveau de bénéfices qui, par rapport au bénéfice effectivement réalisé, serait inférieur d'un montant correspondant au montant déclaré comme gain monétaire net. En outre, la situation d'une seule société ne peut être généralisée, ni au secteur des revêtements de sol en bois multicouches ni au secteur du bois au sens large.

(64) Nonobstant ce qui précède, la Commission a comparé le taux d'inflation et la rentabilité entre 2020 et 2023, années au cours desquelles le taux d'inflation en Turquie a connu d'importantes fluctuations (passant de 12 % en 2020 à un niveau record de 72 % en 2022); à cette fin, elle a utilisé les données financières publiées par la Banque centrale de Turquie concernant les sociétés opérant dans le secteur du bois au sens large (NACE C-162). Pour la rentabilité, elle a utilisé deux mesures, toutes deux exprimées en pourcentage du CMV: a) le résultat d'exploitation; et b) le bénéfice avant impôt et avant produits/charges exceptionnels ([11]). Il convient de rappeler que ces données concernent un secteur entier constitué de plus de 2 000 sociétés et sont donc moins susceptibles d'être affectées par les spécificités des différentes sociétés. Il ressort clairement d'une simple observation des données que les hausses significatives de l'inflation n'ont pas été suivies d'une augmentation de la rentabilité. En effet, alors que les bénéfices s'accroissaient ([12]), les coûts augmentaient aussi. Néanmoins, pour quantifier ce lien dans les données, la Commission a calculé le coefficient de corrélation ([13]), qui, en l'espèce, est négatif pour les deux mesures de rentabilité. Sans aller jusqu'à affirmer que ce résultat devrait être considéré comme une preuve concluante de l'existence d'une relation négative entre l'inflation élevée et la rentabilité (autrement dit, que la rentabilité diminue lorsque l'inflation augmente), la Commission réfute néanmoins fortement l'affirmation de Fusong selon laquelle l'hyperinflation entraîne une rentabilité surestimée. En effet, si l'argument de Fusong était correct, en particulier pour la période et le secteur considérés, on s'attendrait à observer dans les données un coefficient de corrélation positif, voire fortement positif (proche de + 1), ce qui n'est pas le cas:

([11]) Il s'agit de la mesure utilisée par la Commission pour son calcul révisé d'un montant raisonnable correspondant à la marge bénéficiaire. Voir considérant 76 ci-dessous.

([12]) Les bénéfices en valeur absolue ne sont pas comparables d'une année à l'autre, notamment parce que le nombre de sociétés incluses dans le rapport varie d'une année à l'autre (de 2 346 en 2020 à 3 249 en 2023).

([13]) Le coefficient de corrélation mesure la force et la direction d'une relation linéaire entre deux variables, par exemple le taux d'inflation et la rentabilité. La valeur du coefficient de corrélation varie de − 1 à + 1. Une valeur positive indique que les deux variables évoluent ensemble et dans la même direction, autrement dit lorsqu'une variable augmente, l'autre variable augmente également. Inversement, une valeur négative indique que lorsqu'une variable augmente, l'autre variable diminue. La formule du coefficient de corrélation le plus couramment utilisé («coefficient de corrélation de Pearson») est r = [Σ (xi - mean_x)(yi - mean_y)] / [sqrt(Σ (xi - mean_x)^2) * sqrt(Σ (yi - mean_y)^2)], où xi et yi sont les points de données individuels des variables X et Y, mean_x est la moyenne de toutes les valeurs xi, mean_y est la moyenne de toutes les valeurs yi, Σ est la somme pour tous les points de données (de i = 1 à n), et sqrt désigne la racine carrée.

(montants exprimés en milliers de TRY)	2020	2021	2022	2023
Taux d'inflation en Turquie (*)	12 %	20 %	72 %	54 %
Résultat d'exploitation (REX) (**)	3 999 790	9 958 534	14 072 992	15 253 814
Bénéfice avant impôts et avant revenus/dépenses exceptionnels (BAI) (**)	2 535 251	9 096 767	8 995 295	22 990 243
Coût des marchandises vendues (CMV) (**)	26 219 734	48 717 078	106 542 623	156 950 213
REX en % du CMV	15,3 %	20,4 %	13,2 %	9,7 %
BAI en % du CMV	9,7 %	18,7 %	8,4 %	14,6 %

Coefficient de corrélation entre le taux d'inflation et la rentabilité (REX en % du CMV)	— 0,65
Coefficient de corrélation entre le taux d'inflation et la rentabilité (BAI en % du CMV)	— 0,36

(*) Source: Institut de statistique turc.
(**) Source: Banque centrale de Turquie.

(65) En ce qui concerne le point c), ii), et comme expliqué au considérant 28, la Commission a considéré que, pour déterminer un montant non faussé pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, le sens de «distorsions» doit être replacé dans son contexte juridique spécifique, à savoir celui des distorsions significatives énumérées à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, sans quoi il demeure totalement vague et prête à diverses interprétations. Compte tenu du grand nombre de facteurs qui influent sur les prix dans un pays, une interprétation différente rendrait pratiquement impossible le respect de l'exigence concernant les valeurs de référence et les montants non faussés. En outre, même si le terme «distorsions» devait être interprété selon son sens ordinaire, dans l'arrêt CCCME, le Tribunal a précisé la signification de «données faussées» en réponse à une allégation selon laquelle la Commission aurait utilisé de telles données dans son calcul de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Le Tribunal a jugé que, pour que des données soient considérées comme «faussées», il devait être démontré qu'il s'agit «*de données manipulées ou qui ne correspondraient pas à la réalité*» ([14]). À l'instar des parties requérantes dans l'affaire CCCME, Fusong n'a pas apporté de preuve à cet égard.

(66) En ce qui concerne le point c), iii), la Commission a relevé que, contrairement à ce que Fusong laisse entendre, les données publiées par la Banque centrale de Turquie comprennent des ajustements au titre de l'inflation, tant dans les revenus que dans les dépenses. Bien que ces ajustements ne relèvent pas du champ d'application du communiqué général sur la loi relative à la procédure fiscale (séquence n° 555) pour 2023, la Banque centrale de Turquie a considéré que les données financières communiquées étaient suffisamment fiables, précises et informatives pour pouvoir être publiées et utilisées.

(67) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Fusong énoncés au point c) ont été rejetés.

(68) En ce qui concerne le point d), la Commission a précisé que la taille industrielle n'était pas un critère en tant que tel au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Toutefois, comme expliqué au considérant 38, le fait que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches en Malaisie soit sous-développé remet en cause le caractère approprié des données financières disponibles aux fins de l'établissement de montants raisonnables et non faussés pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Il en est ainsi surtout du fait que ces données sont limitées à une

([14]) Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, *China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) e.a./Commission européenne*, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 73.

seule société dont les activités sont hautement spécifiques et probablement non représentatives du secteur des revêtements de sol en bois multicouches. La Commission n'a donc pas jugé utile de se fonder exclusivement sur les données de cette société afin d'établir des montants raisonnables et non faussés pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire. La Commission a estimé au contraire que, compte tenu de la taille du secteur des revêtements de sol en bois multicouches en Turquie, il était probable que le secteur du bois au sens large opère dans des conditions analogues à celles du secteur des revêtements de sol en bois multicouches et que, par conséquent, les données relatives au secteur du bois au sens large en Turquie pouvaient être utilisées pour établir les montants raisonnables et non faussés pour les frais VAG ainsi que pour la marge bénéficiaire. En ce qui concerne la demande insistante de Fusong d'utiliser les données du secteur du bois au sens large en Malaisie, ainsi qu'il a été expliqué au considérant 47, la Commission n'a pas été en mesure de trouver de telles données. Du reste, Fusong n'a pas non plus fourni de telles données, pas plus qu'elle n'a indiqué des sources possibles où les trouver.

(69) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Fusong énoncés au point d) ont été rejetés.

(70) À la suite de l'information finale, Fusong a formulé des observations sur le calcul des montants correspondant à la marge bénéficiaire et aux frais VAG et a affirmé que, alors que la Commission avait inclus les charges financières dans les frais VAG, elle n'avait pas déduit ces mêmes charges financières de la marge bénéficiaire, laquelle correspondait au résultat d'exploitation plutôt qu'au bénéfice avant impôt. Par conséquent, les méthodes appliquées pour établir les montants des frais VAG et de la marge bénéficiaire étaient incohérentes et asymétriques.

(71) La Commission a fait observer que, dans les données financières publiées par la Banque centrale de Turquie sur les sociétés exerçant des activités relevant de la NACE — C-162, les revenus provenant d'autres activités comprennent un poste intitulé «Dividendes de participations». Pour 2023, qui est l'année initialement utilisée pour le calcul de la Commission, ce poste était extraordinairement élevé par rapport à toutes les années précédentes et aurait une incidence significative s'il était inclus dans le calcul du montant correspondant à la marge bénéficiaire.

(72) C'est pourquoi, dans son calcul d'un montant correspondant à la marge bénéficiaire, la Commission a initialement utilisé le résultat d'exploitation dans la version finale du document d'information générale, qui n'inclut pas le poste ci-dessus, qu'elle a divisé par le CMV. Pour calculer un montant raisonnable correspondant aux frais VAG, la Commission a utilisé la somme des dépenses d'exploitation et des charges financières (passif à long et à court terme), qu'elle a également divisée par le CMV.

(73) L'allégation de Fusong selon laquelle la méthode susmentionnée pour le calcul des valeurs de référence correspondant à la marge bénéficiaire et aux frais VAG est incohérente et asymétrique s'est révélée justifiée. En effet, si le résultat d'exploitation devait également couvrir les charges financières correspondantes pour que la société soit rentable, ces charges financières avaient également été incluses dans le calcul des frais VAG. En d'autres termes, la méthode suivie dans le document d'information générale incluait les charges financières dans les deux montants, conduisant à une double comptabilisation des charges financières.

(74) Pour éviter cette double comptabilisation, il conviendrait d'utiliser le bénéfice avant impôt, lequel inclurait toutefois les «dividendes de participations» qui, comme expliqué ci-dessus au considérant 71, ont été jugés exceptionnellement élevés. Il a donc été conclu que l'utilisation des données publiées par la Banque centrale de Turquie sur les sociétés exerçant des activités relevant de la NACE — C-162 pour 2023 n'était pas appropriée, étant donné que la rentabilité du secteur avait été fortement influencée par ce poste.

(75) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a révisé son calcul des montants correspondant à la marge bénéficiaire et aux frais VAG en utilisant les données financières publiées par la Banque centrale de Turquie sur les sociétés exerçant des activités relevant de la NACE — C-162 pour 2022. Cette année-là, à l'instar des années précédentes, les dividendes provenant de participations se situaient à des niveaux minimes et n'ont donc eu aucune incidence sur la rentabilité globale du secteur. Les montants des frais VAG et de la marge bénéficiaire calculés à partir des chiffres de 2022 ont donc été considérés par la Commission comme raisonnables au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(76) Pour le calcul révisé du montant non faussé et raisonnable correspondant à la marge bénéficiaire, la Commission a utilisé le bénéfice avant éléments exceptionnels divisé par le CMV, en notant que le bénéfice avant éléments exceptionnels s'entend déjà net des charges financières. Pour le calcul révisé du montant des frais VAG, la Commission a utilisé la même méthode que dans le document d'information générale, à savoir la somme des dépenses d'exploitation et des charges financières divisée par le CMV d'après les données financières publiées par la Banque centrale de Turquie sur les sociétés exerçant des activités relevant de la NACE — C-162 pour 2022.

(77) Révision faite à partir de ces données, les frais VAG, exprimés en pourcentage du CVM et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 16,1 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 8,4 %. Une information additionnelle a été publiée le 12 mai 2025 à cet égard.

(78) À la suite de l'information finale, et faisant référence au calcul des frais VAG sur la base des données communiquées par la Banque centrale de Turquie sur les sociétés exerçant des activités relevant de la NACE — C-162 pour 2023, Forest a réitéré sa demande d'exclusion de ce qu'elle considérait comme des charges financières exceptionnellement élevées. Forest a proposé de calculer plutôt les frais VAG à partir des dépenses d'exploitation ou, à titre subsidiaire, en utilisant le rapport entre les charges financières et le CMV pour 2022.

(79) Compte tenu de la révision du calcul des frais VAG sur la base des données se rapportant à 2022, comme expliqué au considérant 76 ci-dessus, la Commission a considéré que ce point était sans objet.

(80) À la suite de l'information additionnelle, la Commission a reçu des observations de la FEP, de Fusong et de Forest.

(81) Dans ses observations, la FEP a contesté les modifications apportées au calcul de la marge bénéficiaire et des frais VAG, affirmant ce qui suit:

a) la méthode utilisée par la Commission pour établir les valeurs de référence non faussées correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire dans l'information additionnelle est erronée et s'écarte de manière injustifiée de la période d'enquête au profit de données datant de 2022, ce qui est contraire à la pratique antérieure de la Commission. En particulier:

   a) la comparaison du bénéfice avant impôt exprimé en pourcentage du CMV entre 2022 et 2023 montre que les revenus provenant de dividendes en 2023 n'ont pas d'incidence significative; et

   b) l'utilisation du bénéfice avant impôt en 2023 n'entraînerait pas d'asymétrie ou de double comptabilisation, et ne serait pas excessive, comme en témoignent d'autres affaires dans lesquelles la Turquie a été sélectionnée comme pays représentatif;

b) la détermination de la marge bénéficiaire fondée sur le bénéfice avant éléments exceptionnels plutôt que sur le bénéfice avant impôt est injustifiée et erronée et va également à l'encontre de la pratique antérieure de la Commission;

c) les droits antidumping réduits calculés dans l'information additionnelle sont trop faibles et insuffisants pour protéger l'industrie de l'Union des importations préjudiciables et faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine; et

d) la modification tardive de la méthode utilisée par la Commission pour établir les valeurs de référence correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire donne lieu à un grief de forme, étant donné que la Commission n'a pas informé les plaignants en temps voulu des raisons pour lesquelles elle s'est fondée sur le résultat d'exploitation (alors qu'il semble qu'elle l'ait fait pour les producteurs-exportateurs) et qu'elle n'a pas répondu aux observations antérieures des plaignants à cet égard jusqu'à présent.

(82) En ce qui concerne les points a) et b), la Commission a relevé que, dans la comparaison effectuée par la FEP, la différence dans le montant calculé de la marge bénéficiaire entre l'année 2022 et l'année 2023 en utilisant le bénéfice avant impôt serait d'environ 50 % et, par conséquent, contrairement à ce que semble insinuer la FEP, aurait une incidence très significative sur le calcul de la valeur normale. En tout état de cause, la comparaison des résultats entre les années 2022 et 2023 réalisée à partir du bénéfice avant impôt est hors de propos. La question que la Commission soulève dans son information additionnelle est avant tout une question de méthode, avec toutefois une incidence également sur le calcul du dumping. Comme expliqué au considérant 71 ci-dessus, la Commission a considéré qu'il serait incorrect d'inclure dans le calcul un poste qui est à la fois exceptionnel et totalement sans rapport avec les activités des sociétés.

(83) En ce qui concerne l'utilisation de données financières se rapportant à une période qui ne coïncide pas avec la période d'enquête, la Commission a fait observer que, en tout état de cause, la pratique antérieure n'était pas contraignante et que chaque affaire était appréciée au cas par cas. Selon la jurisprudence, la légalité d'un règlement instituant des droits antidumping doit être appréciée au regard des règles de droit et, en particulier, des dispositions du règlement de base, et non au regard d'une prétendue pratique décisionnelle antérieure des institutions de l'Union [voir, en ce sens et par analogie, l'arrêt de la Cour du 10 février 2021, *RFA International/Commission*, C-56/19 P, ECLI:EU:C:2021:102, point 79; l'arrêt du Tribunal du 4 octobre 2006, *Moser Baer India/Conseil*, T-300/03, ECLI:EU:T:2006:289, point 45; et l'arrêt du Tribunal du 18 octobre 2016, *Crown Equipment (Suzhou) et Crown Gabelstapler/Conseil*, T-351/13, non publié, ECLI:EU:T:2016:616, point 107].

(84) En outre, la Commission a considéré que le niveau de la marge bénéficiaire utilisé dans d'autres affaires dans lesquelles la Turquie était le pays représentatif était également sans intérêt et ne pouvait être utilisé pour déterminer si le montant correspondant à la marge bénéficiaire établi en l'espèce était raisonnable ou excessif. À cet égard, la Commission a fait observer que les affaires citées par la FEP dans ses observations concernent des secteurs autres que le secteur des revêtements de sol en bois multicouches ou même le secteur du bois au sens large.

(85) En ce qui concerne le point c), la Commission a fait observer que, conformément au règlement de base, le calcul de la marge de dumping est totalement indépendant du calcul de la marge de préjudice. Par conséquent, il est tout à fait sans intérêt de tenir compte de la proximité de la marge de dumping avec la marge de préjudice.

(86) En ce qui concerne le point d), la Commission a précisé que, contrairement à ce que sous-entend la FEP, elle a communiqué simultanément à toutes les parties intéressées les raisons pour lesquelles elle a utilisé le résultat d'exploitation dans l'information finale.

(87) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information additionnelle, Fusong a affirmé ce qui suit:

a) La décision de la Commission de ne pas tenir compte des données financières de 2023 et de s'appuyer sur celles de 2022 rend le choix de la Turquie comme pays représentatif approprié particulièrement problématique et injustifié, et il convient plutôt de choisir la Malaisie. À l'appui de son allégation, Fusong a fait valoir que, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base et de la pratique constante de la Commission, les données aisément disponibles, y compris les données financières, doivent non seulement être non faussées et fiables, mais doivent aussi concerner le secteur du produit soumis à l'enquête et la période d'enquête.

b) L'inclusion de certains éléments dans les catégories «Produits/charges provenant d'autres activités», et en particulier l'inclusion des «dividendes provenant de participations» dans le bénéfice avant impôt aux fins de la détermination de la valeur de référence correspondant à la marge bénéficiaire, est erronée. Les «dividendes provenant de participations» désignent les revenus provenant des activités d'investissement, et non ceux provenant des activités de production et de vente de revêtements de sol en bois multicouches, et devraient donc être naturellement exclus du calcul de la valeur de référence correspondant à la marge bénéficiaire. Il en va de même pour les autres éléments, tels que les «dividendes provenant des entreprises liées», les «provisions annulées», les «revenus de la vente de titres» et les «bénéfices de l'ajustement au titre de l'inflation», qui sont soit sans rapport avec les activités liées au produit soumis à l'enquête, soit le simple résultat d'un traitement comptable qui ne repose sur aucune transaction réelle.

c) L'asymétrie dans le calcul de la marge bénéficiaire et des frais VAG persiste, car les produits et les charges provenant d'autres activités sont pris en considération dans le calcul de la marge bénéficiaire, alors qu'ils ne le sont pas dans le calcul des frais VAG. Fusong a fait valoir que si les produits et les charges provenant d'autres activités étaient exclus à la fois du calcul de la marge bénéficiaire et du calcul des frais VAG, la marge bénéficiaire exprimée en pourcentage du CMV devrait être de 5,8 %, au lieu de 8,4 %. Si, au contraire, la Commission estime qu'il est nécessaire de les inclure à la fois dans le calcul du bénéfice et dans le calcul des frais VAG, ces derniers exprimés en pourcentage du CMV devraient être de 13,4 % au lieu de 16,1 %.

(88) En réponse au point a), et comme expliqué au considérant 71 ci-dessus, les données de 2023, aussi fiables soient-elles, ne permettaient pas de calculer un montant raisonnable correspondant à la marge bénéficiaire et aux frais VAG. L'utilisation de données se rapportant à une période qui ne coïncide pas avec la période d'enquête était justifiée en l'espèce, à défaut de données appropriées pour la période d'enquête en Turquie ou dans tout autre pays représentatif possible, pour les raisons expliquées aux considérants 46 à 48 et au considérant 76 ci-dessus. En l'espèce, la Commission a utilisé des données de 2022, qu'elle a jugées fiables et suffisamment récentes et qui lui ont permis de calculer des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire «non faussés» et «raisonnables» au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), dernier alinéa, du règlement de base. Fusong n'a pas démontré le contraire.

(89) En réponse au point b), la Commission a considéré que les produits et charges provenant d'autres activités font généralement partie des activités normales d'une société active dans un secteur manufacturier. Pour autant que leur niveau ne soit pas exceptionnel, ce que l'on peut constater par exemple en comparant avec les principaux éléments opérationnels tels que le chiffre d'affaires ou le résultat d'exploitation, ils peuvent être inclus dans le calcul des montants raisonnables correspondant à la marge bénéficiaire et aux frais VAG. Fusong n'a pas démontré que l'inclusion de ces revenus entraînerait des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire qui ne seraient pas raisonnables ou qui seraient faussés.

(90) En réponse au point c), la Commission a considéré que, contrairement à ce qu'affirme Fusong, il n'y a pas d'asymétrie dans le calcul. En ce qui concerne les deux autres calculs proposés par Fusong, la Commission a observé que, dans les deux cas, les produits et les charges provenant d'autres activités sont en fait totalement écartés. Pour les raisons exposées au considérant 89 ci-dessus, la Commission n'a pas jugé utile de les écarter et n'a donc pas accepté les autres calculs de Fusong.

(91) Compte tenu de ce qui précède, les arguments de Fusong ont été rejetés.

3.1.3. *Valeurs de référence pour les facteurs de production*

(92) Forest Group a affirmé qu'il était injustifié d'utiliser le bois scié afin de construire une valeur de référence pour les placages, sans toutefois avancer le moindre élément à l'appui de cette allégation dans la version publique de ses observations.

(93) La Commission a considéré que l'approche qu'elle avait suivie afin d'établir une valeur de référence pour les placages, fondée sur le coût du bois scié, était entièrement justifiée, compte tenu du fait que les prix des placages sont fortement influencés par l'essence de bois et que, dès lors, une valeur de référence fondée sur un code SH générique ne tenant pas compte de l'essence de bois ne refléterait pas les prix réels du marché des placages, comme expliqué en détail au considérant 170 du règlement provisoire. Étant donné que Forest Group n'a avancé aucun élément pour étayer ses allégations et contredire les conclusions de la Commission, ces allégations ont été rejetées.

(94) Fusong Group a soutenu que l'application d'une valeur de référence non faussée pour le principal intrant, à savoir les grumes de chêne utilisées par le groupe dans la fabrication du produit concerné, n'était pas justifiée. La société a affirmé que la grande majorité des grumes étaient achetées directement en Europe, comme le confirment, d'après elle, les documents justificatifs présentés au cours de l'enquête. Selon elle, les prix des grumes de chêne ne sont pas faussés et reflètent les conditions du marché international. La société a également déclaré que les prix des transactions d'achat étaient exprimés en euros et qu'il n'y avait pas de production locale de grumes de chêne, en raison de l'interdiction d'abattage des forêts naturelles. Fusong estime par conséquent que les prix ne pouvaient pas être affectés par les distorsions en Chine.

(95) Les allégations relatives à l'achat direct de grumes n'ont pas été étayées par des éléments de preuve suffisants. La Commission n'a reçu aucun élément de preuve confirmant que la société achetait une quantité importante de matières premières directement auprès de fournisseurs européens. Il ressort des documents et des informations fournis par le producteur-exportateur dans le cadre de l'enquête que la quasi-totalité des grumes étaient achetées auprès de sociétés (négociants) chinoises, même si les marchandises étaient expédiées depuis des pays tiers. La société n'a présenté aucun élément de preuve contredisant la distorsion importante constatée en RPC, décrite à la section 3 du règlement provisoire. Aucune précision supplémentaire n'a été fournie quant à la manière dont la monnaie utilisée pour les achats influence les distorsions sur le marché, et la Commission n'a pas jugé cet argument pertinent aux fins de l'analyse à cet égard. En outre, l'interdiction de récolter du chêne à des fins commerciales n'exclut pas l'existence d'une distorsion. Il convient de rappeler que la distorsion concerne l'ensemble du secteur du bois, y compris les fournisseurs, comme indiqué au considérant 125 du règlement provisoire: «*[l]orsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs*». Étant donné que la grande majorité des grumes sont achetées auprès d'entreprises chinoises, la Commission n'a pas été en mesure d'établir avec certitude, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que les coûts d'achat des grumes de chêne par Fusong Group n'étaient pas faussés. Cet argument a donc été rejeté.

(96) À la suite de l'information finale, Fusong Group a en outre affirmé qu'elle achetait la grande majorité des grumes de chêne à des négociants établis en dehors de la Chine continentale, dans un pays tiers qu'elle ne pouvait divulguer pour des raisons de confidentialité. Ces négociants sont des sociétés constituées en vertu du droit local et ne devraient pas être considérés comme des négociants chinois. En outre, les deux principaux négociants font partie de groupes mondiaux, et l'un est coté sur le NASDAQ et soumis à la réglementation boursière et aux règles de gouvernance des États-Unis. Fusong a répété que les grumes étaient expédiées directement depuis l'Europe. De l'avis de Fusong, les prix sont au niveau du marché et, par conséquent, la valeur de référence correspondant aux grumes de chêne ne devrait pas s'appliquer.

(97) La Commission a indiqué que le lieu d'expédition des marchandises n'entrait pas en ligne de compte aux fins de l'appréciation de la distorsion des prix. Ainsi qu'il a été établi au considérant 54, la distorsion concerne également les fournisseurs. Le fait que la société soit établie en dehors de la Chine continentale, dans un pays tiers qui ne peut être divulgué pour des raisons de confidentialité, ne change rien au fait que le négociant est en fait une société sous propriété chinoise et qu'il est concerné par les distorsions significatives constatées dans ce pays. Il y a lieu de relever que le principal fournisseur, dont la société holding est cotée au NASDAQ, possède une filiale en Chine continentale, ce à quoi s'ajoute que le bénéficiaire effectif et directeur de la société holding est membre de l'un des comités de la Conférence consultative politique populaire chinoise. Les liens entre la direction du négociant, l'organe politique chinois et les propriétaires de la société établie en Chine confirment également que les achats effectués par l'intermédiaire de ce négociant doivent être considérés comme faisant l'objet de distorsions. En ce qui concerne le deuxième groupe, la société est située dans le même pays que le précédent, et ses prix se situent au même niveau que ceux du principal fournisseur, ce qui indique qu'elle est également l'objet de distorsions. Enfin, tous ces fournisseurs sont actifs sur le marché chinois et leurs prix sont donc affectés par les distorsions significatives induites par le jeu de la concurrence. Cette allégation a donc été rejetée.

(98) À la suite de l'information additionnelle, dans laquelle la Commission n'a pas réagi à l'allégation relative aux prix de référence des grumes, Fusong a demandé à la Commission de revoir son évaluation en tenant compte des observations formulées sur l'information finale. L'évaluation de la Commission est restée inchangée.

(99) À la suite de l'information finale, Fusong a fait valoir que si la Turquie restait le pays représentatif, les valeurs de référence pour la main-d'œuvre et l'électricité devraient être ajustées à la baisse, afin d'éliminer les effets d'influences exceptionnelles dans le pays, telles que l'inflation. Fusong a proposé d'utiliser le taux d'inflation moyen en Turquie sur une période suffisamment longue avant 2021, en choisissant des années où l'inflation exceptionnellement élevée ou toute autre circonstance exceptionnelle n'ont pas eu d'incidence sur le pays, afin de reconstituer les coûts de la main-d'œuvre et de l'électricité qui auraient dû être supportés par les producteurs locaux pendant la période d'enquête en l'absence de telles influences exceptionnelles.

(100) La Commission a fait observer que, pour les raisons exposées aux considérants 60 et 61, les coûts de la main-d'œuvre et de l'électricité ne devraient pas être considérés comme faussés. Les arguments de Fusong relatifs à la nécessité d'un ajustement ont donc été rejetés.

3.2. **Coûts de fabrication**

(101) La FEP a également demandé à la Commission de confirmer que la valeur normale incluait une estimation des frais généraux de fabrication, afin de couvrir les coûts de fabrication non compris dans les facteurs de production.

(102) La Commission a confirmé que, comme expliqué aux considérants 193 et 194 du règlement provisoire, ces coûts ont été déterminés et sont inclus dans la valeur normale.

3.3. **Prix à l'exportation**

(103) En l'absence d'observations concernant le prix à l'exportation, les considérants 201 et 202 du règlement provisoire ont été confirmés.

3.4. **Comparaison**

(104) À la suite de l'information provisoire, deux producteurs-exportateurs, à savoir Fusong Group et Forest Group, ont fait valoir que l'ajustement de la valeur normale au titre de la TVA non remboursable sur les exportations du produit concerné ne devrait pas leur être appliqué étant donné qu'ils ont en réalité obtenu un remboursement de la TVA. Ces sociétés ont indiqué qu'elles avaient bénéficié d'un remboursement de la TVA pour leurs ventes à l'exportation car elles n'exportaient pas le produit concerné sous le code tarifaire 4418 75, mais exportaient, selon elles, le produit concerné sous d'autres sous-positions, à savoir 4412 92 et 4412 52. Les sociétés ont également fait valoir qu'elles avaient présenté des déclarations en douane d'exportation et des documents de remboursement de la TVA qui confirmaient qu'elles avaient effectivement reçu un remboursement de la TVA.

(105) La Commission a examiné les arguments présentés par les producteurs-exportateurs concernant le classement du produit concerné sous des codes SH différents. Après examen, elle n'a trouvé aucun élément probant étayant le fait que ces deux producteurs-exportateurs classaient les exportations des produits sous un code différent du code SH sous lequel le produit concerné devait être classé, à savoir le code SH 4418 75. La Commission n'a pas remis en cause la déclaration des ventes à l'exportation en tant que telle, ni les formulaires de remboursement de la TVA. Elle a examiné si les ventes à l'exportation du produit concerné, si elles étaient déclarées sous le code SH correspondant, étaient soumises au remboursement de la TVA. La Commission a ensuite établi que le produit concerné, qui relève du code SH 4418 75, n'était pas soumis à un remboursement de TVA. Aucune des parties intéressées n'a contesté le fait que la définition des produits relevant du code SH 4418 75 en Chine était conforme à la définition utilisée dans la présente enquête et aucune n'a expliqué pourquoi elle avait déclaré ses ventes à l'exportation sous un autre code SH et non sous le code SH 4418 75.

(106) Les deux producteurs-exportateurs ont renvoyé aux documents qu'ils ont présentés au cours de l'enquête en ce qui concerne les déclarations de TVA. Ils n'ont toutefois présenté aucun document ni aucun raisonnement justifiant le fait qu'ils n'aient pas classé le produit concerné sous le code SH 4418 75. Le simple fait que les producteurs-exportateurs aient déclaré le produit sous un code différent ne confirme pas que ce code soit correct. La Commission a donc conclu que la déclaration sur l'honneur des opérations d'exportation et de leur classement tarifaire par les sociétés, en l'absence de tout autre document confirmant que ce classement était correct, ne constituait pas une preuve suffisante permettant de classer le produit sous le code prévoyant un remboursement de TVA. En déclarant les ventes à l'exportation du produit concerné sous un code qui ne correspond pas à la définition du produit concerné, les sociétés ont en réalité diminué le prix à l'exportation en recevant le remboursement de la TVA.

(107) La Commission n'ayant trouvé aucun élément de preuve indiquant que le produit concerné devait être classé dans une autre sous-position que la sous-position 4418 75, la valeur normale a donc été ajustée de manière appropriée au titre de la TVA non remboursable. Les producteurs-exportateurs n'ont fourni aucun élément démontrant qu'ils devraient être exemptés de l'application de cette règle et que les ventes du produit concerné à l'exportation ne devraient pas être classées sous le code SH 4418 75. Ces arguments ont donc été rejetés.

(108) Dans les observations qu'elles ont formulées à la suite de l'information finale, Forest et Fusong ont réitéré leur allégation selon laquelle les coûts de transport et de distribution auraient dû être déduits du calcul des frais VAG. Les parties ont fait valoir que, puisque ces coûts avaient été déduits du prix à l'exportation, ils devraient également être déduits de la valeur normale afin de garantir le respect du principe de comparaison équitable. Pour estimer les coûts de transport et de distribution, les parties ont réitéré leur proposition d'utiliser les données financières détaillées aisément disponibles d'Orma. Elles ont proposé, en particulier, de calculer le rapport entre les coûts de transport et de distribution d'Orma et ses dépenses d'exploitation totales et d'appliquer ce rapport aux dépenses d'exploitation déclarées par la Banque centrale de Turquie pour les activités relevant de la NACE-162. En outre, Forest a considéré que si la Commission ne pouvait pas estimer les coûts de transport et de distribution avec suffisamment de précision, elle ne devrait pas déduire ces coûts du prix à l'exportation.

(109) La Commission a fait observer que, lors du calcul de la valeur normale au niveau départ usine, elle déduit normalement les coûts de transport lorsque ces coûts sont déterminés de manière claire et distincte. À cet égard, la Commission a rappelé que, dans son arrêt *CCCME*, le Tribunal a tout d'abord rappelé que, conformément à la jurisprudence, si une partie demande, au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des ajustements destinés à rendre comparables la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée. La charge de prouver que les ajustements spécifiques énumérés à l'article 2, paragraphe 10, points a) à k), du règlement de base doivent être opérés incombe à ceux qui souhaitent s'en prévaloir ([15]). Il s'ensuit que, dans cette affaire, comme dans le cadre de la présente enquête, c'est aux parties intéressées qu'il appartenait, en application de cette jurisprudence, de démontrer la nécessité de l'ajustement sollicité à l'appui de preuves qu'elles auraient apportées pendant l'enquête ([16]).

([15]) Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, *CCCME e.a./Commission*, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 183.
([16]) Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, *CCCME e.a./Commission*, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 185.

(110) Le Tribunal a ensuite estimé qu'il convenait de relever que si la pratique d'ajustements peut s'avérer nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, pour tenir compte des différences existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale affectant leur comparabilité, de telles déductions ne sauraient être pratiquées sur une valeur qui a été construite et qui, partant, n'est pas réelle. En effet, cette valeur ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée ([17]). En outre, comme dans le cas de CCCME, en l'espèce, le calcul de la valeur normale par type de produit au niveau «départ usine» incluait un montant raisonnable pour les frais VAG et aucun élément concret ne permettait de conclure que les frais VAG utilisés incluaient des coûts de transport et de distribution réels (et, dans l'affirmative, dans quelle proportion). Par conséquent, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base ([18]), l'approche de la Commission était conforme à la jurisprudence la plus récente concernant les allégations non étayées selon lesquelles les montants des frais VAG utilisés pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), que la Commission considère comme raisonnables pour le stade commercial départ usine, comprennent des coûts de transport. Cette allégation a donc été rejetée.

(111) En outre, comme expliqué au considérant 49, dans les données publiées par la Banque centrale de Turquie, il manquait des informations détaillées sur ces coûts. Qui plus est, la Commission a relevé que le rapport entre les coûts de transport et de distribution et les dépenses d'exploitation globales, pour autant qu'ils étaient inclus dès le départ, ce qui n'a pas été démontré par les parties intéressées dans la présente affaire, peut varier considérablement en fonction de facteurs tels que l'implantation de l'usine, les destinations vers lesquelles le produit est expédié ([19]) et les conditions de livraison. En l'absence d'informations précises sur ces facteurs dans les données publiées par la Banque centrale de Turquie, la Commission a considéré qu'un ajustement sur la base des données financières d'Orma n'était pas approprié.

(112) En outre, la Commission a considéré que l'inclusion des coûts de transport dans le prix à l'exportation ne permettrait pas une comparaison équitable. En effet, cela reviendrait à considérer que les coûts de transport et de distribution supportés par les sociétés turques dans le secteur du bois au sens large sont comparables à ceux des producteurs-exportateurs chinois de revêtements de sol en bois multicouches. Or, une telle supposition n'est pas fondée.

(113) À la suite de l'information additionnelle, Fusong et Forest ont réitéré leurs allégations concernant l'ajustement à la baisse des frais VAG pour tenir compte des coûts de transport supportés par Orma, sans toutefois avancer de nouveaux arguments. Ces allégations ont donc été rejetées.

(114) En conclusion, la Commission a considéré que, au vu des informations dont elle disposait, un ajustement des frais VAG au titre des coûts de transport n'était pas justifié et les allégations des parties ont été rejetées.

(115) À la suite de l'information finale, deux groupes, Fusong et Forest, ont formulé des observations sur les conclusions à partir desquelles la valeur normale avait été ajustée au titre de la TVA non remboursable.

(116) Premièrement, les deux parties ont affirmé que la Commission n'était pas compétente pour évaluer le classement tarifaire chinois. En outre, elles ont affirmé que l'évaluation de la Commission était incorrecte et que, en Chine, le produit concerné pouvait être classé sous le code 4412 52 ou 4412 92. Forest a présenté les notes des douanes chinoises — marchandises et positions tarifaires, notes du chapitre 44 avec notes de sous-positions. Sur cette base, Forest a fait valoir que le produit concerné devait être classé dans la position 4412. En outre, Forest a fait observer que la Commission n'avait pas tenté d'obtenir des explications ou une confirmation de la part des autorités douanières chinoises à cet égard.

(117) Deuxièmement, Forest a fait valoir que la Commission devrait fournir la base juridique exacte de l'ajustement et donner plus de détails sur le respect des critères nécessaires à son application, à savoir que le prix à l'exportation et la valeur normale ne peuvent être comparés et qu'il existe un facteur spécifique affectant les prix et leur comparabilité.

(118) Enfin, les deux parties ont fait valoir que, indépendamment de l'évaluation des codes applicables au produit concerné, la Commission devrait comparer la valeur normale et le prix à l'exportation avec la taxe effectivement remboursée, étant donné que le prix à l'exportation était en réalité hors TVA.

([17]) Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, *CCCME e.a./Commission*, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 188.
([18]) Arrêt du Tribunal du 2 octobre 2024, *CCCME e.a./Commission*, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 184.
([19]) Orma déclare par exemple qu'elle expédie vers 32 pays sur 5 continents: https://www.orma.com.tr/en/about/.

(119) En ce qui concerne le premier argument, la Commission n'a pris aucune position dans l'évaluation ou l'appréciation du classement tarifaire chinois. La Commission a noté que le produit concerné était classé sous le code SH, dont la description est harmonisée et donc identique dans l'Union européenne et en Chine. Pour cette raison, la Commission a conclu que le produit concerné relevait du code SH 4418 75. La Commission n'a pas interféré dans la nomenclature tarifaire chinoise, mais a établi que le code et la description du code SH 4418 75 correspondaient au produit soumis à l'enquête. Sur la base de cette conclusion, il a été établi que le produit concerné relevait du code SH 4418 75 en RPC, pour lequel il n'y a pas de remboursement de TVA en cas de ventes à l'exportation. L'allégation selon laquelle la Commission n'a pas consulté les pouvoirs publics chinois à cet égard est dénuée de fondement. Comme il a été décrit au considérant 16 du règlement provisoire, les pouvoirs publics chinois n'ont pas coopéré à la présente enquête et, bien qu'ils aient reçu le règlement provisoire et le document d'information finale, ils n'ont pas formulé d'observations à ce sujet, et encore moins produit d'éléments de preuve du contraire.

(120) Forest a affirmé dans ses observations que, selon les notes explicatives du tarif douanier chinois, la position 4418 ne fait pas référence au produit soumis à l'enquête, bien qu'elle ait pourtant indiqué que ce code incluait les «*revêtements de sol assemblés (y compris les parquets) ou [...]*», qui sont précisément le produit soumis à l'enquête. En outre, Forest a omis de mentionner dans ses observations que, dans les mêmes notes explicatives, certains produits sont exclus, à savoir: *Sont exclus de la présente position: (1) les bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires recouverts d'une fine feuille de placage en bois de façon à imiter les revêtements de sol assemblés de la position 44.18 (position 44.12).* Par conséquent, seuls les produits recouverts d'une fine feuille de placage qui imitent le produit soumis à l'enquête mais qui ne sont pas le produit soumis à l'enquête relèvent du code utilisé par les exportateurs, à savoir 4412 52 et 4412 92.

(121) En outre, selon l'interprétation de Forest, certains autres produits peuvent être classés dans la position 4418, par exemple les couches d'usure multibandes. La Commission a noté que Forest exportait également des produits classés comme multibandes et n'appliquait pourtant pas le code SH 4418 pour ces ventes. Ces ventes ont été déclarées sans aucune taxe. Il apparaît dès lors que, même sur la base des notes explicatives, les codes appliqués par la société pour les produits vendus à l'exportation ne correspondent pas à la description du produit. Par conséquent, la Commission n'a pas modifié sa conclusion selon laquelle le produit concerné relève de la position SH 4418.

(122) Deuxièmement, la Commission confirme que la base juridique utilisée est l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base, qui mentionne d'autres facteurs susceptibles d'affecter la comparaison des prix. Les sociétés ont fait valoir que la TVA non remboursable pour les ventes à l'exportation des produits relevant du code 4418 75 n'affectait pas la comparaison des prix, étant donné que les exportateurs avaient en réalité reçu la TVA remboursée pour ces ventes. Selon les producteurs-exportateurs, le fait que les sociétés ont reçu le remboursement de la TVA parce que les marchandises étaient classées sous le code SH de produits autres que le produit soumis à l'enquête est hors de propos et seul le fait qu'un remboursement a effectivement été reçu devrait être pris en considération aux fins de la comparaison des prix et des ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. La Commission a répété que, d'après les conclusions de l'enquête, le produit soumis à l'enquête ne bénéficiait pas du remboursement de la TVA; la valeur normale a dès lors été ajustée en conséquence. Par conséquent, un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), était justifié.

(123) Qui plus est, l'allégation de Forest selon laquelle l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base appelle un critère juridique plus strict et un niveau de preuve plus élevé pour les ajustements que ceux applicables au titre des points a) à j) n'est pas exacte. Le critère recherché au point k) vise toujours à garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme indiqué en termes généraux dans le chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Dès lors, le critère juridique et le niveau de preuve pour les ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base sont les mêmes que ceux applicable en vertu des autres points de cette disposition. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation et s'en tient à l'appréciation qu'elle présente aux considérants 104 à 107.

(124) Les allégations des sociétés selon lesquelles leur prix à l'exportation est hors TVA n'ont pas été acceptées pour les raisons mentionnées aux considérants 116 à 118 ci-dessus, le code SH utilisé n'étant pas conforme à la description du produit dans la nomenclature douanière. Aucune des sociétés n'a étayé ses allégations par des éléments de preuve suffisants montrant que le produit soumis à l'enquête devrait être classé sous un autre code.

(125) Par conséquent, la Commission a conclu que le produit soumis à l'enquête relevait du code SH 4418 75 et que la valeur normale devait être ajustée en conséquence pour tenir compte de la TVA non remboursable aux fins de la comparaison équitable. Les allégations des sociétés à cet égard ont été rejetées.

(126) À la suite de l'information additionnelle, dans laquelle la Commission n'a pas réagi aux allégations relatives à l'ajustement au titre de la TVA non remboursable, les deux parties ont demandé à la Commission de revoir son évaluation à cet égard en tenant compte des observations qu'elles avaient formulées précédemment sur l'information finale. L'évaluation de la Commission est restée inchangée.

3.5. **Marges de dumping**

(127) À la suite de la révision des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire décrite aux considérants 46 à 51, la Commission a révisé les marges de dumping.

(128) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance, fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Forest Group	32,1 %
Fusong Group	36,1 %
Jinfa Group	21,3 %
Autres sociétés ayant coopéré	28,0 %
Toutes les autres sociétés originaires de la RPC	36,1 %

4. **PRÉJUDICE**

(129) La plupart des allégations reçues ne suivaient pas, ou suivaient partiellement, la structure du règlement provisoire. La Commission a fait tout son possible pour inclure les allégations reçues dans les sections appropriées du règlement. Elle observe également que bon nombre des allégations présentées par l'ANCIPF sous la rubrique «préjudice» étaient en réalité liées à des arguments relatifs au lien de causalité. Par conséquent, la Commission a répondu à ces allégations à la section 5 du présent règlement.

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(130) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, les considérants 216 et 217 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2. **Détermination du marché de l'Union en cause**

(131) En l'absence d'observations concernant la détermination du marché de l'Union en cause, les considérants 218 à 221 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3. **Consommation de l'Union**

(132) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, les considérants 222 à 226 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(133) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a fait valoir que les quantités importées en mètres carrés (m^2) publiées par Eurostat affichaient une baisse plus forte des importations au cours de la période considérée que la baisse des importations indiquée par les données d'Eurostat ajustées par la Commission dans le tableau 3 du règlement provisoire.

(134) La Commission rappelle qu'elle a déjà justifié, au considérant 227 du règlement provisoire, la nécessité d'ajuster les quantités importées en mètres carrés publiées par Eurostat, compte tenu des lacunes des données d'Eurostat non ajustées. Par conséquent, la Commission estime qu'il n'est pas utile d'examiner les tendances suivies par les données non ajustées.

(135) À la suite de l'information finale, l'ANCIPF a indiqué qu'elle s'interrogeait sur la nécessité d'ajuster les données relatives aux importations et considérait que la méthode utilisée par la Commission n'était pas fondée sur des éléments de preuve objectifs, vérifiables et crédibles.

(136) La Commission a justifié son ajustement au considérant 227 du règlement provisoire. Toutefois, les observations de l'ANCIPF ont été rejetées car aucune raison n'a été fournie pour étayer le point de vue selon lequel l'ajustement était contestable ou la méthode n'était pas fondée sur des éléments de preuve objectifs, vérifiables et crédibles.

(137) L'ANCIPF a également critiqué l'utilisation faite des données relatives aux importations (en quantités absolues et rapportées à la consommation) dans les conclusions relatives au préjudice. L'ANCIPF s'est concentrée presque exclusivement sur la baisse des quantités importées au cours de la période d'enquête et sur la baisse de la part de marché cette année-là.

(138) Dans l'analyse qu'elle propose dans le règlement provisoire (à la section 4.4.1, qui comprend le tableau 3), la Commission a présenté une évaluation plus nuancée des données relatives aux importations au cours de la période considérée, en expliquant le contexte. En fait, la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête (29 %) indique que les données relatives à la part de marché donnent une meilleure lecture de l'évolution du volume des importations que les chiffres absolus. Comme indiqué au considérant 231 du règlement provisoire, les importations en provenance de Chine sont passées de 16,8 % en 2020 à 22,5 %, soit une augmentation de 34 %. La baisse de la part de marché en 2023 s'explique par le niveau élevé des stocks des importateurs à la fin de 2022. En outre, lors de l'évaluation du caractère préjudiciable des importations, l'ANCIPF n'a pas tenu compte du fait que les prix en provenance de Chine avaient fortement baissé en 2023 et entraîné un blocage des prix de l'industrie de l'Union. Par conséquent, l'allégation selon laquelle les niveaux des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée et de la période d'enquête n'étaient pas préjudiciables a été rejetée.

(139) En l'absence d'autres observations concernant le volume et la part de marché des importations en provenance de Chine, les considérants 227 à 231 du règlement provisoire ont été confirmés.

(140) L'ANCIPF a formulé une allégation sur les volumes d'importation en ce qui concerne leur incidence sur le lien de causalité. Cette allégation a été examinée à la section 5.1 ci-dessous.

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(141) À la suite de l'information provisoire, Amorim, Barth, l'ANCIPF, MEFO Floor et Puderbach ont affirmé que l'ajustement au titre du stade commercial utilisé par la Commission au considérant 242 du règlement provisoire devrait être revu à la hausse, car il ne couvre pas tous les frais d'entreposage, de logistique, de vente et de marketing supportés par un distributeur sur le marché de l'Union. En particulier, Amorim a proposé d'utiliser les frais VAG d'une société en Turquie (ci-après le «pays de référence»), comme indiqué au considérant 199 du règlement provisoire, qui représentaient 19,5 % du coût des marchandises vendues.

(142) La Commission a estimé que cette allégation n'était pas étayée, étant donné que ces parties n'ont produit aucun élément de preuve à son appui. À la section 7.2 du règlement provisoire, la Commission a fait référence au fait qu'elle ne disposait d'aucune donnée vérifiée provenant du secteur importateur et commercial. Seul un importateur représentant 6 % des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête a pleinement coopéré à l'enquête. En conséquence, les données disponibles sont insuffisantes pour justifier une augmentation de l'ajustement au titre du stade commercial mentionné au considérant 242 du règlement provisoire. En outre, la Commission a considéré que l'allégation d'Amorim concernant l'utilisation de frais VAG de 19,5 % d'une société en Turquie était erronée, étant donné que l'ajustement au titre du stade commercial ne peut être fondé sur les frais VAG du pays représentatif exprimés en pourcentage du CMV au lieu du chiffre d'affaires. En toute hypothèse, l'argument d'Amorim est également sans objet, étant donné que la Commission a modifié le niveau des frais VAG, comme indiqué au considérant 51 du présent règlement. Cette allégation a donc été rejetée.

(143) En l'absence d'autres observations concernant les prix des importations en provenance de Chine et la sous-cotation des prix, les considérants 232 à 244 du règlement provisoire ont été confirmés.

(144) À la suite de l'information finale, Amorim a fait observer que l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission était erronée parce qu'elle ne tenait pas suffisamment compte des différences dans les caractéristiques du produit, telles que le classement et la marque.

(145) Toutefois, les observations formulées ne contiennent aucun détail permettant d'expliquer que le classement ou la marque feraient l'objet d'une quelconque asymétrie, ni comment une telle asymétrie ressentie pourrait être corrigée. En ce qui concerne le classement, la Commission renvoie au considérant 240 du règlement provisoire, qui explique la méthode utilisée par la Commission pour tenir compte du classement dans ses calculs dans la mesure du possible. La Commission a conclu que, étant donné qu'aucune information contenue dans le dossier ne démontrait que la question du classement n'avait pas été correctement traitée, elle n'était pas en mesure d'ajuster les calculs pour cette raison en faveur de l'industrie de l'Union ou des producteurs-exportateurs chinois. Cette allégation a donc été rejetée.

(146) Holz-Richter et Barth ont également évoqué la question de la comparabilité des prix dans les observations qu'ils ont formulées à la suite de l'information finale. Ces parties ont fait observer que l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission était erronée parce qu'elle ne tenait pas suffisamment compte du fait que les importations en provenance de Chine étaient pour l'essentiel de faible qualité.

(147) La Commission a tenu compte du classement dans les comparaisons de prix et a communiqué ses calculs aux producteurs-exportateurs concernés. En effet, la Commission ne conteste pas qu'une grande quantité d'importations en provenance de Chine n'était pas haut de gamme, mais ces importations ont été comparées uniquement aux produits non haut de gamme de l'industrie de l'Union. La Commission renvoie au considérant 240 du règlement provisoire, qui explique la méthode utilisée par la Commission pour tenir compte du classement dans ses calculs dans la mesure du possible. Tous les prix utilisés dans les calculs (tant pour les exportations en provenance de Chine que pour les ventes de l'industrie de l'Union) ont été vérifiés sur place. Rien ne prouve que de grandes quantités de produits chinois de très mauvaise qualité aient été vendues sur le marché de l'Union ou que de tels produits étaient plus répandus que ceux vendus par l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(148) Amorim a également fait observer que l'analyse de la sous-cotation effectuée par la Commission était erronée parce que l'ajustement de 5 % opéré au titre du stade commercial ne tenait pas suffisamment compte des différences de stade commercial. Holz-Richter a également formulé des allégations relatives à l'incidence des chaînes de vente sur les calculs. Amorim a déclaré qu'elle n'acceptait pas que la Commission réfute ses observations initiales (décrites aux considérants 141 et 142 ci-dessus), et ce parce que ses observations ont été rejetées uniquement pour des «raisons techniques», c'est-à-dire en raison de l'absence d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation. La Commission maintient que, selon elle, aucun élément de preuve vérifiable n'a été présenté à l'appui d'une augmentation de l'ajustement au titre du stade commercial.

(149) Au considérant 142, la Commission a en outre expliqué que l'ajustement plus élevé proposé par Amorim (19,5 % du CMV sur la base des données turques) avait non seulement été rejeté en raison d'un manque de preuves, mais, en plus, il provenait d'une source extérieure à l'Union. De plus, ce chiffre devrait être réduit car il s'agissait d'un pourcentage du CMV, et non du chiffre d'affaires, et, étant donné qu'il ne s'appliquerait qu'aux ventes de l'Union effectuées par l'intermédiaire de négociants liés (environ 67 %), il faudrait encore le réduire davantage.

(150) Dès lors, l'ajustement au titre du stade commercial proposé par Amorim, lorsqu'il est replacé dans son contexte, serait d'environ 10 %. Amorim a affirmé dans ses observations que l'ajustement au titre du stade commercial n'était pas adéquat, ce qui risquait de fausser la marge de sous-cotation (à la hausse), de sorte que son incidence sur l'analyse du lien de causalité serait surestimée. Toutefois, un ajustement de 10 % ne serait pas efficace pour réduire les marges de sous-cotation établies au considérant 238 du règlement provisoire à des niveaux qui modifieraient les conclusions relatives au préjudice et au lien de causalité. Les allégations relatives à la sous-cotation ont donc été rejetées.

(151) Holz-Richter a formulé des observations sur les primes ou les remises pour paiement anticipé proposées par les producteurs de l'Union qui ne sont pas proposées par les exportateurs chinois.

(152) Étant donné que les calculs ont été effectués en utilisant les prix nets de toutes les remises, la Commission est convaincue que cette question n'a pas faussé les calculs. Cette allégation a donc été rejetée.

(153) Holz-Richter a également formulé des observations sur d'autres questions qui auraient pu fausser les calculs de la sous-cotation, telles que les primes ou les remises pour paiement anticipé, les coûts du transport et les coûts du crédit.

(154) Étant donné que les calculs ont été effectués en utilisant les prix nets de toutes remises, la Commission est convaincue que cette question n'a pas faussé les calculs. En ce qui concerne les coûts du transport et les coûts du crédit, les calculs ont été effectués au niveau CIF pour les producteurs-exportateurs. En outre, les coûts du crédit n'ont pas été déduits des prix CIF des producteurs-exportateurs. Ces allégations ont donc été rejetées.

(155) L'ANCIPF a également formulé des allégations au sujet des prix à l'importation en ce qui concerne leur incidence sur le lien de causalité. Ces allégations sont examinées à la section 5.1 ci-dessous.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(156) En l'absence d'observations concernant les remarques générales formulées sur la situation économique de l'industrie de l'Union, les considérants 245 à 249 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(157) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que la baisse de la production, des capacités de production et de l'utilisation des capacités au cours de la période d'enquête était due à la baisse de la consommation. Les allégations relatives au lien de causalité sont examinées à la section 5 ci-dessous.

(158) En l'absence d'observations supplémentaires concernant la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités, les considérants 250 à 253 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(159) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il existe un lien entre la diminution des volumes de ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et la pénétration sur le marché des importations en provenance de Chine. En particulier, l'ANCIPF a fait valoir que i) la Commission n'avait pas admis que les importations en provenance de Chine en 2023 avaient diminué d'un pourcentage plus élevé que l'industrie de l'Union, ce qui indique, selon l'ANCIPF, que ces tendances étaient dues à la baisse de la consommation et à l'augmentation des coûts de production; et ii) la Commission avait accordé moins de poids à ce facteur qu'à la baisse des ventes de l'Union dans son évaluation.

(160) La Commission a contesté cette allégation. En ce qui concerne le point i), la Commission a présenté de manière transparente les données et, le cas échéant, une analyse annuelle de l'évolution des ventes, des volumes et des parts de marché. En ce qui concerne le point ii), la Commission a procédé à une analyse complète de tous les indicateurs de préjudice et ses conclusions sur le préjudice ont été expliquées de façon détaillée. Cette allégation a donc été rejetée.

(161) En l'absence d'observations supplémentaires concernant le volume des ventes et la part de marché, les considérants 254 à 259 du règlement provisoire ont été confirmés.

(162) Les implications de l'allégation relatives au lien de causalité sont examinées à la section 5.1 ci-dessous.

4.5.2.3. Croissance

(163) En l'absence d'observations concernant la croissance, le considérant 260 du règlement provisoire a été confirmé.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(164) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que l'évolution de l'emploi et de la productivité devait être imputée à la baisse de la production et des volumes de vente.

(165) La Commission n'a pas jugé cette allégation utile, étant donné que cette conclusion avait déjà été exposée au considérant 286 du règlement provisoire.

(166) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'emploi et la productivité, les considérants 261 à 263 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(167) En l'absence d'observations concernant l'importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures, les considérants 264 et 265 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(168) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que ce n'était qu'en 2023 que l'industrie de l'Union n'avait pas été en mesure de répercuter les hausses de coûts sur ses prix de vente.

(169) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Comme indiqué au considérant 276 du règlement provisoire, la rentabilité de l'industrie de l'Union a commencé à diminuer en 2022, année au cours de laquelle les coûts ont augmenté, comme le montre le tableau 8 du règlement provisoire. Par conséquent, la capacité de l'industrie de l'Union à répercuter les augmentations de coûts sur ses clients a commencé à diminuer en 2022. Cette allégation a donc été rejetée.

(170) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que la comparaison entre les prix et les coûts de l'industrie de l'Union figurant au tableau 8 du règlement provisoire n'étayait pas la conclusion du tableau 11 dudit règlement, à savoir que les ventes de l'Union étaient déficitaires en 2023.

(171) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Comme indiqué au considérant 267 du règlement provisoire, les prix de vente étaient ceux pratiqués par l'industrie de l'Union à l'égard de parties indépendantes (y compris les ventes effectuées par leurs négociants liés), tandis que les coûts unitaires déclarés n'étaient que le coût de production supporté par les seuls producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. L'industrie de l'Union était déficitaire en 2023, car ces ventes ont supporté des coûts supplémentaires, à savoir ceux des négociants liés visés au considérant 18 du règlement provisoire. Cette allégation a donc été rejetée.

(172) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a contesté la conclusion relative au blocage des prix mentionnée aux considérants 267 à 270 du règlement provisoire. En particulier, elle a affirmé que la Commission n'avait pas évalué si les prix intérieurs auraient augmenté en l'absence des importations en provenance de Chine dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.

(173) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. L'évaluation qu'elle a effectuée dans le règlement provisoire s'appuie principalement sur l'incidence des prix des importations en provenance de Chine sur la situation de l'industrie de l'Union, par exemple aux sections 4.5.4 et 5.1 du règlement provisoire (intitulées respectivement «Conclusion relative au préjudice» et «Effets des importations faisant l'objet d'un dumping»). Par conséquent, la Commission a non seulement analysé pleinement le blocage des prix, mais a conclu que la baisse de rentabilité en 2022 et 2023 était principalement due aux importations en provenance de Chine. En l'absence de gros volumes d'importations à bas prix en provenance de Chine, l'industrie de l'Union aurait été bien mieux placée pour faire face aux défis de la hausse des coûts et de la baisse de la consommation en 2022 et 2023. Cette allégation a donc été rejetée.

(174) Amorim est revenue sur la question des prix et des facteurs affectant les prix (section 4.5.3.1 du règlement provisoire) dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale. Amorim a fait observer que l'analyse de la Commission ne tenait pas dûment compte du fait que d'«autres facteurs», tels que les hausses de coûts et une baisse de la consommation, avaient une incidence sur le blocage des prix et la baisse des bénéfices.

(175) La Commission soutient qu'il est incorrect d'affirmer que ces facteurs n'ont pas été pris en considération. En fait, ces deux questions sont incluses dans l'analyse proposée à la section 4.5.3.1 et une analyse plus détaillée a été incluse dans les sections 5.2.3 et 5.2.4 dudit règlement. Cette allégation a donc été rejetée.

(176) Amorim a également fait observer que l'analyse des coûts de production figurant au tableau 8 était erronée parce qu'elle ne couvrait que les coûts de production.

(177) En fait, le tableau 8 du règlement provisoire couvre tous les coûts de l'entité de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, en ce compris les frais VAG pour les ventes directes. En présentant les coûts de cette manière, la Commission a été en mesure de démontrer l'importance des hausses de coûts par rapport aux coûts totaux des sociétés de production. Les principales hausses de coûts concernaient les matières premières, comme indiqué au considérant 268 du règlement provisoire, qui sont évidemment des coûts de production. Cette allégation a donc été rejetée.

(178) En outre, Amorim a affirmé que l'analyse de rentabilité était erronée parce qu'elle ne tenait pas compte des coûts de vente des négociants liés.

(179) Toutefois, les données sur la rentabilité figurant dans le tableau 11 du règlement provisoire couvraient le chiffre d'affaires et les coûts des ventes des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et de leurs négociants liés. Le tableau 11 du règlement provisoire indique clairement que le chiffre d'affaires des ventes est réalisé auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union. La Commission a communiqué le calcul de la rentabilité à chaque producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, en présentant une ventilation du chiffre d'affaires et des coûts par entité du groupe. Le calcul a également montré que l'évolution de la rentabilité ne concernait que la production de l'Union, et non la production d'autres entités du groupe qui pourraient être situées en dehors de l'Union. En l'absence d'asymétrie entre les recettes et les coûts, la Commission maintient que ses chiffres de rentabilité sont exacts et l'allégation d'Amorim a été rejetée.

(180) Amorim et l'ANCIPF ont également fait observer que la Commission n'avait pas procédé à une analyse contrefactuelle des facteurs affectant le blocage des prix. Elles affirment que, pour établir un blocage des prix en vertu du droit de l'OMC et du droit de l'Union, une analyse contrefactuelle est essentielle. Autrement dit, il s'agit de déterminer si les prix de l'Union auraient augmenté en l'absence d'importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.

(181) Premièrement, la Commission a rappelé que l'analyse effectuée dans la section relative au lien de causalité du règlement provisoire portait sur la question de la hausse des prix et sur la réponse de l'industrie de l'Union à ces hausses. De même, dans le règlement provisoire, elle a également examiné la réduction de la consommation et son incidence sur l'industrie de l'Union. Elle a indiqué, au considérant 316 du règlement provisoire, que les producteurs doivent être en mesure de s'adapter à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie en répercutant ces augmentations sur les clients. À défaut, leurs activités ne seraient pas viables. La Commission a décrit l'ampleur des hausses de coûts dans le tableau 8 du règlement provisoire, mais a fait observer que la raison pour laquelle ces hausses de coûts ne pouvaient pas être entièrement répercutées sur les clients tenait principalement aux importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a réalisé cette analyse d'une année à l'autre, tant pour les hausses des coûts que pour la réduction de la consommation. La Commission a été en mesure de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont joué un rôle majeur dans le blocage des prix et dans les pertes de volume des ventes et de parts de marché. Par conséquent, la Commission peut raisonnablement conclure que, n'eût été le blocage significatif des prix tel qu'il ressort des marges de sous-cotation des prix indicatifs, les prix auraient augmenté en l'absence d'importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine. La Commission rejette donc l'allégation selon laquelle son analyse n'était pas compatible avec les règles de l'OMC ou le droit de l'Union.

(182) En ce qui concerne l'allégation d'Amorim selon laquelle la concurrence au sein de l'Union était à l'origine du blocage des prix, la Commission souligne que cette allégation ne résiste pas à un examen fondé sur les données contenues dans le dossier de l'affaire. Les types de produit des trois producteurs de l'Union étaient souvent en concurrence, mais à un niveau plus élevé que les prix des types de revêtements de sol en bois multicouches comparables vendus par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon. En outre, la Commission a constaté que les trois producteurs-exportateurs étaient responsables d'une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(183) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale, l'ANCIPF a considéré que la Commission n'avait pas fondé sa détermination du préjudice sur des éléments de preuve positifs et n'avait pas procédé à une analyse de l'effet sur les prix comme l'exige le règlement de base. Pour étayer son point de vue, l'ANCIPF a déclaré que «[l]a Commission n'a pas analysé l'effet des importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine sur les prix des revêtements de sol en bois multicouches dans l'Union. Elle n'a pas analysé si cela avait donné lieu à une sous-cotation notable des prix par rapport aux prix dans l'Union ni si l'effet des importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine avait entraîné un blocage des prix des revêtements de sol en bois multicouches dans l'Union ou empêché ces prix d'augmenter».

(184) Ces allégations ne tiennent absolument pas compte des évaluations effectuées par la Commission aux sections 4.4.2 et 4.5.3.1 du règlement provisoire et sont donc rejetées.

(185) En outre, en ce qui concerne les effets sur les prix, l'ANCIPF a comparé les données relatives aux prix et aux coûts présentées dans le tableau 8 du règlement provisoire et a conclu que les importations en provenance de Chine ne pouvaient pas être une cause de préjudice parce que le delta entre les prix et les coûts s'était réduit au cours de la période d'enquête.

(186) Cette analyse n'a pas pu être acceptée, car elle ne tient pas compte de la sous-cotation notable des prix établie par la Commission au cours de la période d'enquête. Qui plus est, les coûts indiqués se rapportaient uniquement à ceux de l'entité de production du producteur retenu dans l'échantillon. Des coûts supplémentaires ont été supportés par les négociants liés de chaque producteur. Cette allégation a donc été rejetée.

(187) En l'absence d'observations concernant les prix et les facteurs influant sur les prix, les considérants 266 à 270 du règlement provisoire ont été confirmés.

(188) L'incidence des allégations sur les prix et les coûts en ce qui concerne le lien de causalité est examinée à la section 5 ci-dessous.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(189) En l'absence d'observations concernant les coûts de la main-d'œuvre, les considérants 271 et 272 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.3. Stocks

(190) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que l'augmentation des stocks n'était pas due aux importations en provenance de Chine, mais à l'inflation, à l'augmentation des coûts de production et à la baisse de la consommation de l'Union.

(191) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Si les facteurs énumérés par l'ANCIPF ont joué un rôle dans l'augmentation des stocks, la Commission a également conclu au considérant 284 du règlement provisoire que l'augmentation des parts de marché chinoises et la dépression des prix au cours de la période considérée étaient elles aussi des facteurs importants. Cette allégation a donc été rejetée.

(192) En l'absence d'observations supplémentaires concernant les stocks, les considérants 273 et 274 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(193) À la suite de l'information provisoire, outre l'allégation examinée au considérant 168 ci-dessus, l'ANCIPF n'a pas contesté les chiffres relatifs à la rentabilité de l'industrie de l'Union. L'allégation de l'ANCIPF sur la cause de l'évolution de la rentabilité est examinée à la section 6 ci-dessous.

(194) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a également affirmé que la capacité de l'industrie de l'Union à investir de manière significative dans ses activités commerciales constituait un indice sérieux du fait qu'elle ne subissait pas du tout de préjudice important.

(195) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. La Commission a conclu au considérant 280 du règlement provisoire que les investissements réalisés au cours de la période considérée étaient modestes et limités par une détérioration de l'aptitude à mobiliser les capitaux. Cette allégation a donc été rejetée.

(196) En l'absence d'observations supplémentaires concernant la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser les capitaux, les considérants 275 à 280 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(197) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a fait valoir que la Commission devrait accorder une «importance particulière», dans l'analyse du préjudice, aux données les plus récentes disponibles, à savoir les données de la période d'enquête, et qu'elle avait commis une erreur dans son analyse en ne le faisant pas. Pour cette raison, l'ANCIPF a affirmé que l'analyse de la Commission était subjective et injuste.

(198) La Commission conteste cette allégation. Bien qu'elle convienne que l'analyse des données au cours de la période d'enquête est essentielle à l'analyse du préjudice, elle doit évaluer ces données dans leur contexte approprié. Par conséquent, la Commission a effectué, conformément à sa pratique habituelle, une analyse des tendances sur quatre ans pour la plupart des indicateurs de préjudice. Au moment de tirer les conclusions de cette analyse des tendances, la Commission a constaté que la plupart des indicateurs de volume (volumes de production et de vente, parts de marché et emploi) avaient suivi une tendance à la hausse ou stable entre 2020 et 2022 et avaient connu une baisse en 2023, tandis que les indicateurs de performance (rentabilité, flux de liquidités et rendement des investissements) ont commencé à se détériorer dès 2022. Par conséquent, l'analyse de la Commission a été approfondie, elle a tenu compte de l'évolution de chaque indicateur et les évolutions au cours de la période d'enquête ont fait l'objet de commentaires spécifiques placés dans leur contexte approprié. La Commission maintient donc son point de vue selon lequel le préjudice est apparu en 2022 et s'est aggravé au cours de la période d'enquête. La Commission a dès lors rejeté cette allégation.

(199) À la suite de l'information finale, l'ANCIPF a affirmé que la Commission n'avait fondé la détermination du préjudice ni sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif a) du volume des importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine et de leurs effets sur les prix des revêtements de sol en bois multicouches sur le marché de l'Union; et b) de leur incidence sur les producteurs de revêtements de sol en bois multicouches de l'Union.

(200) La Commission a examiné et réfuté toutes les observations formulées par l'ANCIPF et rejette donc l'argument général selon lequel l'analyse de la Commission n'était pas objective ou fondée sur des éléments de preuve positifs.

(201) En l'absence d'observations supplémentaires concernant les conclusions relatives au préjudice, les considérants 281 à 287 du règlement provisoire ont été confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(202) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que l'analyse par la Commission du lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union était erronée. En particulier, l'ANCIPF a fait valoir que i) la Commission n'avait pas considéré la diminution des volumes importés comme un facteur déterminant pour écarter le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union; ii) la Commission s'était principalement fondée sur les prix prétendument bas des importations pour parvenir à ses conclusions; iii) la Commission avait conclu à tort qu'il existait une coïncidence temporelle entre la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union et la présence significative d'importations en provenance de Chine, étant donné que la détérioration s'est produite à un moment où les importations en provenance de Chine diminuaient; et iv) même si cette coïncidence temporelle avait existé, elle n'aurait pas suffi pour établir un lien de causalité, étant donné qu'il existait d'autres facteurs à l'origine du préjudice.

(203) La Commission a contesté cette allégation.

(204) En ce qui concerne le point i), le tableau 3 du règlement provisoire montrait les importations en provenance de Chine et leur part de marché. Si le volume des importations a diminué au cours de la période d'enquête, cela s'expliquait par la baisse de la consommation. Par conséquent, la part de marché des importations est un indicateur plus précis de l'effet sur le marché. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine est passée de 16,8 % en 2020 à 25,4 % en 2022, soit une augmentation de 51 %. Toutefois, pendant la période d'enquête, la part de marché de ces importations a reculé à 22,5 %, ce qui représentait tout de même une augmentation de 34 % par rapport à 2020. La légère baisse de la part de marché au cours de la période d'enquête doit également être replacée dans le contexte de l'évolution des prix des importations et de leur incidence sur l'industrie de l'Union, comme expliqué au considérant suivant. En outre, compte tenu de l'analyse effectuée à la section 8.3 du présent règlement, la baisse des volumes importés depuis la Chine au cours de la période d'enquête ne s'est pas maintenue en 2024. Malgré une nouvelle baisse de la consommation de 5 % en 2024, les volumes importés ont considérablement augmenté.

(205) En ce qui concerne le point ii), dans son analyse, la Commission a tenu compte non seulement du volume des importations, mais aussi de l'évolution des prix de vente, de l'effet de blocage et de sous-cotation de ces importations et de leur part de marché. Le point de vue de la Commission selon lequel les importations faisant l'objet d'un dumping constituaient l'une des principales causes de préjudice n'était donc pas fondé uniquement sur des questions de prix. Le tableau 4 du règlement provisoire montre que les prix des importations en provenance de Chine en EUR/kg ont augmenté de 30 % entre 2020 et 2022. Ces prix ont toutefois chuté de 13 % au cours de la période d'enquête. Pendant cette période, les prix n'étaient supérieurs que de 13 % à ceux de 2020. Le contexte est précisé dans le tableau 8 du règlement provisoire montrant que les coûts unitaires de l'industrie de l'Union ont augmenté de 42 % tout au long de la période analysée. En outre, le tableau 11 indique que la rentabilité de l'industrie de l'Union a chuté en 2022 et est devenue négative au cours de la période d'enquête. Ces faits démontrent que les exportateurs chinois exerçaient une pression considérable sur les prix de l'industrie de l'Union, étant donné qu'il existe un lien de causalité évident, y compris une corrélation dans le temps, entre la diminution des bénéfices de l'industrie de l'Union et les prix des importations en provenance de Chine dans l'Union dont les parts de marché sont restées élevées pendant la période d'enquête.

(206) En ce qui concerne le point iii), la Commission a clairement établi que le préjudice avait commencé en 2022, année durant laquelle la consommation était en hausse. Cette année-là, l'industrie de l'Union a souffert d'un blocage des prix, étant donné qu'elle n'a pas pu répercuter entièrement les augmentations des coûts des matières premières sur ses clients en raison des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix.

(207) En ce qui concerne le point iv), la Commission ne conteste pas que d'autres facteurs aient joué un rôle dans le préjudice subi par l'industrie de l'Union en 2022 et 2023. Ces facteurs, y compris l'augmentation des coûts et la baisse de la consommation en 2023, ont été entièrement expliqués dans le règlement provisoire. Néanmoins, la Commission maintient sa conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont été une cause majeure du préjudice subi en 2022 et 2023 et que d'autres facteurs n'ont pas atténué le lien de causalité.

(208) Cette allégation a donc été rejetée.

(209) À la suite de l'information finale, Amorim a affirmé que la Commission avait fourni une interprétation trompeuse des volumes d'importation et de la part de marché, avait surestimé les conclusions relatives aux effets sur les prix et au blocage des prix et avait fourni une chronologie incorrecte du préjudice par rapport à l'évolution des importations.

(210) Les observations formulées par Amorim à cet égard ne contiennent aucun fait nouveau, mais répètent simplement des arguments qui ont déjà été réfutés dans l'information finale.

(211) En ce qui concerne l'évolution des volumes d'importation et des parts de marché, Amorim conteste l'analyse de la Commission en ce qu'elle estime que la Commission ne devrait tenir compte que de la baisse des parts de marché des importations de produits chinois en 2023, sans prêter attention au contexte global, comme la baisse significative des prix cette année-là, ni en comparant les parts de marché au cours de la période considérée. La Commission conteste l'affirmation selon laquelle l'analyse des volumes d'importation et des parts de marché est trompeuse.

(212) En ce qui concerne les effets sur les prix et le blocage des prix, la Commission avait déjà considéré, dans le règlement provisoire, que la baisse de la consommation en 2023 et la hausse des coûts avaient eu une incidence significative sur l'industrie de l'Union. Toutefois, la Commission maintient son point de vue selon lequel le niveau des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine à des prix préjudiciables était une cause réelle et substantielle du préjudice subi en 2022 et 2023.

(213) En ce qui concerne l'utilisation de données relatives aux importations en provenance de Chine postérieures à la période d'enquête, la Commission ne s'est nullement appuyée sur ces données dans son règlement provisoire. Toutefois, elle a collecté ces données afin d'évaluer la perception rétroactive des droits et les a donc utilisées dans l'information finale afin de répondre aux observations des parties.

(214) En ce qui concerne les «autres» facteurs de préjudice, Amorim n'a soulevé aucun fait nouveau, si ce n'est que la concurrence au sein de l'Union était selon elle une cause de préjudice. Cette question a déjà été réfutée dans le présent règlement au considérant 182 ci-dessus.

(215) Ces allégations ont donc été rejetées.

(216) L'ANCIPF a également formulé des observations sur les effets des importations en provenance de Chine sur la situation de l'industrie de l'Union. La première observation portait sur la production, les capacités et l'utilisation des capacités. L'ANCIPF a affirmé que l'évolution de la consommation de l'Union, de la quantité produite et vendue et de la part de marché de l'industrie de l'Union et des importations en provenance de Chine avait suivi des tendances similaires, ce qui signifie que les importations en provenance de Chine ne pouvaient pas être considérées comme préjudiciables.

(217) Toutefois, cette analyse ne tient pas compte de l'incidence des effets sur les prix et a donc été rejetée.

(218) L'ANCIPF a également fait observer qu'une analyse annuelle de la part de marché de l'industrie de l'Union montrait également une absence de préjudice, étant donné que la part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période d'enquête.

(219) Cette évolution est correcte sur le plan factuel, mais les conclusions tirées de ce seul fait sont erronées en ce qu'elles ne tiennent pas compte des effets sur les prix. En outre, l'analyse de la Commission figurant aux considérants 257 et 286 du règlement provisoire tenait déjà compte de la baisse de la part de marché des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête. Cette allégation a donc été rejetée.

(220) L'ANCIPF a également fait observer que l'évolution de l'emploi et de la productivité ne montrait pas de préjudice causé par les importations en provenance de Chine.

(221) Au considérant 286 du règlement provisoire, la Commission a déjà expliqué que l'évolution de ces indicateurs était préjudiciable lorsqu'elle était examinée conjointement avec d'autres indicateurs et avec l'évolution des importations en provenance de Chine. Cette allégation a donc été rejetée.

(222) L'ANCIPF a également fait observer que l'évolution des prix de vente moyens, des coûts moyens et de la rentabilité moyenne de l'industrie de l'Union ne confirmait pas l'existence d'un préjudice causé par les importations en provenance de Chine, étant donné que ces importations ont diminué au cours de la période d'enquête.

(223) Au considérant 291 du règlement provisoire, la Commission a déjà expliqué que l'évolution de ces indicateurs était préjudiciable en raison des effets sur les prix (blocage) des importations en provenance de Chine. Cette allégation a donc été rejetée.

(224) L'ANCIPF a également formulé des observations sur l'évolution des stocks afin de démontrer l'absence de préjudice causé par les importations en provenance de Chine.

(225) Au considérant 284 du règlement provisoire, la Commission a déjà expliqué que l'évolution de cet indicateur était préjudiciable lorsqu'elle était examinée conjointement avec d'autres facteurs. En outre, au considérant 274 du même règlement, la Commission a expliqué pourquoi les stocks étaient importants dans l'industrie des revêtements de sol en bois multicouches. Cette allégation a donc été rejetée.

(226) L'ANCIPF a également répété les observations qu'elle avait formulées selon lesquelles le niveau prétendument élevé des investissements réalisés par l'industrie de l'Union avait causé le préjudice qu'elle avait subi. En revanche, elle n'a avancé aucun nouvel argument. Qui plus est, elle n'a pas tenté de réfuter les observations formulées par la Commission au considérant 280 du règlement provisoire concernant le caractère modeste de ces investissements. Cette allégation a donc été rejetée.

(227) Holz-Richter GmbH a formulé des observations sur le lien de causalité dans une réponse à l'information finale. La société a affirmé qu'elle devait recourir à des importations en provenance de Chine en raison de la faible disponibilité alléguée des produits de l'industrie de l'Union. Holz-Richter a fourni des données «sensibles» à l'appui de son allégation selon laquelle les mesures étaient susceptibles de perturber ses activités en raison du fait qu'elle achetait une gamme de produits de revêtements de sol en bois multicouches en Chine à un certain prix qu'elle vendait sur le marché de l'Union.

(228) La Commission a déjà répondu à la question d'une prétendue pénurie d'approvisionnement aux considérants 363 et 364 du règlement provisoire. Dans ces considérants, elle explique qu'il existe de nombreuses sources d'approvisionnement en revêtements de sol en bois multicouches et qu'il faut s'attendre à ce que les importations en provenance de Chine se poursuivent (en quantités réduites) à la suite de l'institution de ces mesures. Néanmoins, l'objectif des mesures est de rétablir une concurrence loyale sur le marché de l'Union en augmentant les prix des importations en provenance de Chine.

(229) En ce qui concerne l'allégation de Holz-Richter relative à une gamme spécifique de produits, l'analyse des comparaisons de prix présentée par la Commission au considérant 238 du règlement provisoire a montré un très haut degré de correspondance (plus de 95 %) entre les types de produit de revêtements de sol en bois multicouches vendus sur le marché de l'Union par les producteurs-exportateurs chinois et l'industrie de l'Union. La Commission note en outre que Holz-Richter établit un lien entre son allégation relative à la disponibilité et des considérations relatives aux prix indiquant que ces produits n'étaient pas disponibles auprès de sources de l'Union au même prix que les importations en provenance de Chine. Bien qu'il ne puisse être exclu qu'une petite quantité d'importations n'ait pas d'équivalent direct dans l'industrie de l'Union, il ressort clairement des comparaisons de prix détaillées effectuées par la Commission dans le cadre de la présente enquête que la quantité de types chinois qui ne sont pas disponibles auprès de sources de l'Union est très faible. Cette allégation a donc été rejetée.

(230) En l'absence d'observations supplémentaires concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, les considérants 289 à 296 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(231) La Commission a relevé une erreur dans le tableau 13 du règlement provisoire concernant les prix des importations de tous les pays tiers. Le tableau suivant corrige ces chiffres. Cette correction n'a aucune incidence sur les conclusions générales de la Commission concernant l'incidence des «importations en provenance de pays tiers».

Importations en provenance de pays tiers — Correction du tableau 13 du règlement provisoire

		2020	2021	2022	Période d'enquête (2023)
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné *(tableau 13 du règlement provisoire)*	Prix moyen (en EUR/m²)	6,9	7,0	6,6	7,4
	Indice	*100*	*101*	*96*	*107*
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné *(chiffres corrigés)*	Prix moyen (en EUR/m²)	18,7	20,4	24,9	23,3
	Indice	*100*	*109*	*133*	*125*

(232) En l'absence d'observations concernant les importations en provenance de pays tiers, les considérants 297 à 303 du règlement provisoire, révisés par le considérant 231 du présent règlement, ont été confirmés.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(233) En l'absence d'observations concernant les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, les conclusions tirées aux considérants 304 à 307 du règlement provisoire ont été confirmées.

5.2.3. *Évolution de la consommation*

(234) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête était à l'origine de la situation préjudiciable de l'industrie, compte tenu également du fait que la part de marché des importations en provenance de Chine avait diminué, tandis que celle de l'industrie de l'Union avait augmenté.

(235) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Dans l'analyse qu'elle a effectuée dans le règlement provisoire, la Commission a reconnu l'incidence importante de la baisse de la consommation. Au considérant 310 du règlement provisoire, elle a indiqué qu'«[i]l était donc évident que l'industrie de l'Union avait été fortement affectée par la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête». Dans son analyse, la Commission a examiné l'incidence de la consommation en 2022 lorsque la demande a augmenté de 4 %. Comme expliqué au considérant 311 du règlement provisoire, la Commission a conclu que, puisque la consommation avait augmenté en 2022, elle ne pouvait pas expliquer la baisse de la rentabilité et d'autres indicateurs de performance de l'industrie de l'Union cette année-là. Par conséquent, bien que la baisse de la consommation ait eu une incidence significative, la pression sur les prix exercée par une baisse des prix des importations en provenance de Chine a également joué un rôle majeur.

(236) L'ANCIPF est revenue sur la question de la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale. Elle a fourni d'autres éléments de preuve provenant de la FEP, de l'Organisation européenne des scieries et du rapport sur les prix en Europe du Global Wood Trade Network en juin 2023 afin de démontrer l'incidence de la baisse de la consommation.

(237) La Commission a déjà reconnu l'importance de l'évolution de la consommation à la section 5.2.3 du règlement provisoire. La Commission maintient son point de vue selon lequel cette question a contribué au préjudice subi, ce qui ne signifie pas que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas une cause majeure, réelle et substantielle de préjudice. Cette allégation a donc été rejetée.

(238) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'évolution de la consommation, les considérants 308 à 313 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2.4. *Hausses des coûts*

(239) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que la conclusion de la Commission selon laquelle les augmentations des coûts n'avaient été qu'un facteur secondaire du préjudice subi par l'industrie de l'Union et la véritable cause du préjudice important avait été la pression sur les prix exercée par la Chine était erronée. L'ANCIPF a fait référence à plusieurs rapports d'information relatifs aux augmentations des coûts des producteurs de revêtements de sol en bois multicouches de l'Union et à des communiqués de presse de la FEP relatifs aux augmentations des coûts des matières premières, dans lesquels les importations en provenance de Chine ne sont pas désignées comme étant un sujet de préoccupations engendrant des problèmes.

(240) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. La Commission ne conteste pas le fait que les coûts, en particulier ceux des matières premières, ont augmenté au cours de la période considérée pour diverses raisons. Ce fait a été reconnu à la section 5.2.4 du règlement provisoire, qui faisait référence aux coûts réels de l'industrie de l'Union retenue dans l'échantillon au tableau 8 du règlement provisoire. En outre, la Commission réitère son point de vue selon lequel les augmentations des coûts doivent être répercutées sur les clients pour qu'une industrie reste viable. L'industrie des revêtements de sol en bois multicouches de l'Union a subi de fortes baisses de rentabilité en 2022 et pendant la période d'enquête en raison de son incapacité à répercuter les hausses de coûts sur ses clients, compte tenu de la pression exercée par les volumes et les prix bas des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Il convient de noter que les producteurs-exportateurs chinois s'approvisionnent souvent en produits à base de chêne, qui sont des matières premières essentielles pour les revêtements de sol en bois multicouches, sur le marché de l'Union. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'est pas la seule à avoir subi de telles hausses de coûts. Néanmoins, les prix des importations de revêtements de sol en bois multicouches en provenance de Chine ont chuté de 13 % au cours de la période d'enquête, comme indiqué au considérant 317 du règlement provisoire. Cette diminution a généré une pression sur les prix de l'industrie de l'Union et a été suivie de la chute de la rentabilité, du rendement des investissements et des flux de liquidités présentée au tableau 11 au cours de la période d'enquête. Cette baisse des prix à l'importation est remarquable compte tenu de l'augmentation des coûts des matières premières que les producteurs-exportateurs chinois ont connue et des coûts de transport qu'ils doivent supporter pour faire venir des grumes de chêne en Chine et renvoyer les revêtements de sol en bois multicouches finis vers l'Union. Par conséquent, la Commission maintient son point de vue selon lequel l'augmentation des coûts n'a pas atténué le préjudice causé par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et l'argument de l'ANCIPF a été rejeté.

(241) L'ANCIPF est revenue sur la question de la hausse des coûts dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale. Elle a fourni d'autres éléments de preuve provenant de la FEP, du rapport sur les prix en Europe du Global Wood Trade Network de septembre 2023 et de l'Organisation internationale des bois tropicaux pour démontrer la hausse des coûts des matières premières.

(242) Toutefois, la Commission a déjà reconnu l'importance de la hausse des coûts des matières premières à la section 5.2.4 du règlement provisoire. La Commission maintient néanmoins son point de vue selon lequel les hausses des coûts des matières premières doivent être répercutées sur les prix de vente pour qu'une industrie reste viable et que de telles hausses de prix n'ont pas pu être appliquées en grande partie en raison des prix des importations en provenance de Chine. Cette allégation a donc été rejetée.

(243) En l'absence d'observations supplémentaires concernant les hausses des coûts, les considérants 314 à 318 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2.5. *Usage captif*

(244) En l'absence d'observations concernant l'usage captif, les considérants 319 et 320 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2.6. *Autres facteurs*

(245) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que l'industrie de l'Union avait pris de mauvaises décisions commerciales, comme en témoigne la constatation de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union avait réalisé des investissements pour maintenir son efficacité, mais avait moins d'aptitude à mobiliser les capitaux après 2021.

(246) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Les faits présentés au considérant 280 du règlement provisoire indiquent que ces investissements n'ont pas été excessifs, mais plutôt modestes tout au long de la période considérée. En 2022 et 2023, ces investissements ont dû se limiter uniquement aux investissements essentiels, en raison d'une aptitude moindre à mobiliser les capitaux.

(247) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a en outre affirmé que la Commission n'avait pas examiné les commentaires qu'elle avait formulés aux points 43 à 47 de ses observations du 25 juillet 2024.

(248) La Commission fait observer qu'elle a bien abordé les questions ayant trait à la consommation à la section 5.2.3 du règlement provisoire et les questions ayant trait aux résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union à la section 5.2.2 du règlement provisoire. Dans le cadre de cette allégation, l'ANCIPF a affirmé que Barlinek avait réalisé des investissements excessifs au cours de la période considérée. La Commission ne peut pas donner de détails sur l'investissement de Barlinek dans ses capacités de production, pour des raisons de confidentialité. Toutefois, les informations vérifiées figurant dans le dossier sensible montrent que cette allégation est factuellement erronée et celle-ci a donc été rejetée.

(249) En l'absence d'observations concernant les autres facteurs, les considérants 321 à 326 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.3. **Conclusion relative au lien de causalité**

(250) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que les importations en provenance de Chine n'avaient pas causé de préjudice à l'industrie de l'Union et que la Commission devrait réexaminer sa conclusion selon laquelle aucun autre facteur que les importations en provenance de Chine n'a eu la moindre incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

(251) La Commission conteste cette affirmation pour les raisons exposées dans son appréciation du lien de causalité aux sections 5.1 et 5.2 ci-dessus.

(252) En l'absence d'observations supplémentaires concernant la conclusion relative au lien de causalité, les considérants 327 à 332 du règlement provisoire ont été confirmés.

6. **NIVEAU DES MESURES**

6.1. **Marge de préjudice**

(253) À la suite de l'information provisoire, la FEP a fait valoir que le bénéfice cible utilisé par la Commission dans le calcul de la marge de préjudice était trop faible étant donné qu'il incluait une marge bénéficiaire pour un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon qui était anormalement basse en raison des circonstances particulières qui s'appliquaient à ce producteur. La FEP a donc fait valoir que le bénéfice de base devrait être supérieur aux 7,15 % constatés au considérant 337 du règlement provisoire, car le taux de bénéfice moyen utilisé ne donne pas une image adéquate de ce qui est nécessaire pour rétablir une concurrence loyale dans des conditions normales de marché.

(254) La Commission rappelle que, comme expliqué au considérant 337 du règlement provisoire, l'année 2020 a été utilisée car elle était antérieure à l'augmentation des importations à bas prix à l'origine du préjudice pour l'industrie de l'Union. La Commission a réexaminé les informations figurant dans le dossier concernant le producteur de l'Union dont la marge bénéficiaire était en effet anormalement basse en 2020. Le nom de la société ne peut être divulgué pour des raisons de confidentialité. La FEP a affirmé que le taux de rentabilité de l'entreprise concernée avait été affecté par certains facteurs temporaires en 2020, tels que la restructuration du modèle commercial de l'entreprise et d'importants problèmes de chaîne d'approvisionnement rencontrés pendant la pandémie de COVID-19.

(255) La Commission a conclu que cette société devait être exclue du calcul du bénéfice de base, qui a dès lors augmenté, passant de 7,15 % à [8,7 %-11 %] ([20]).

(256) L'ANCIPF a formulé des observations sur le bénéfice cible utilisé dans le calcul de la marge de préjudice dans sa réponse à l'information finale. L'ANCIPF a contesté le choix de l'année 2020 comme année de référence pour le bénéfice cible au motif qu'elle était trop éloignée de la période d'enquête et a proposé l'année 2022 à titre subsidiaire. L'ANCIPF a également contesté ce choix parce que l'année 2020 risquait d'avoir été influencée par les effets de la pandémie de COVID-19 sur le marché de l'Union. En outre, l'ANCIPF a affirmé qu'une société enregistrant de faibles bénéfices n'aurait pas dû être exclue des données.

(257) La Commission a rappelé que l'année 2020 avait été sélectionnée car il s'agissait d'une année récente qui n'était pas concernée par les importations faisant l'objet d'un dumping. En fait, au considérant 284 du règlement provisoire, elle démontre que le préjudice a commencé en 2022. En ce qui concerne les effets de la pandémie de COVID-19, deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont démontré que l'année 2020 avait été une année rentable. Le troisième producteur retenu dans l'échantillon, quant à lui, a connu des problèmes particuliers, en partie liés aux effets de la pandémie de COVID-19, qui ont conduit à son exclusion des données, comme expliqué à la section 6.1 de l'information finale. Par conséquent, la Commission maintient son point de vue selon lequel l'année 2020 était l'année de référence la plus appropriée pour le bénéfice cible et qu'il était justifié de limiter les données aux deux sociétés ayant réalisé des bénéfices raisonnables cette année-là. Ces allégations ont donc été rejetées.

([20]) Le bénéfice cible a été fourni sous la forme de fourchettes, étant donné que les données utilisées pour le calculer proviennent de données sensibles relatives à seulement deux entreprises.

(258) Puderbach a formulé des observations sur la méthode utilisée pour calculer la marge de sous-cotation des prix indicatifs. Puderbach a affirmé que les coûts de l'industrie de l'Union utilisés pour calculer la sous-cotation des prix indicatifs n'étaient pas comparables aux prix des importations en provenance de Chine. Elle a affirmé que le fret maritime, les redevances douanières de l'Union, les coûts de transport, de commercialisation et de distribution n'avaient pas été pleinement pris en considération.

(259) Or, le calcul a comparé le prix à l'importation au niveau CIF (plus les coûts d'importation tels que les redevances portuaires) avec le prix départ usine de l'industrie de l'Union, ce qui signifie que le fret maritime et les redevances douanières étaient déjà compris dans le prix à l'importation. En outre, la comparaison entre le prix CIF et le prix départ usine était équitable parce que, dans les deux cas, un réacheminement vers l'Union était nécessaire. En outre, les coûts de commercialisation et de distribution de l'industrie de l'Union n'ont pas été pris en considération, étant donné que les coûts de l'industrie de l'Union n'incluaient pas ceux des négociants liés. Les calculs détaillés ont été communiqués aux trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Par conséquent, l'allégation selon laquelle les calculs de la sous-cotation des prix indicatifs étaient déséquilibrés a été rejetée.

(260) À la suite de l'information provisoire, Fusong et Jinfa ont affirmé que la Commission devrait utiliser l'ajustement au titre du stade commercial non seulement pour calculer les marges de sous-cotation, mais aussi pour calculer le prix non préjudiciable. Selon eux, sans cet ajustement, le prix non préjudiciable et le prix des producteurs-exportateurs ne peuvent pas être comparés.

(261) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Le calcul du coût de production par type de produit applicable au calcul de la marge de sous-cotation des prix indicatifs n'incluait pas les coûts des négociants liés de l'industrie de l'Union. Par conséquent, la marge de sous-cotation des prix indicatifs a été calculée sur la base des coûts augmentés du bénéfice normal des producteurs de l'Union, ce qui signifie qu'aucun ajustement au titre du stade commercial n'est nécessaire. Autrement dit, le stade commercial de l'industrie de l'Union était comparable à celui des producteurs-exportateurs. Cet argument a donc été rejeté.

(262) À la suite de l'information provisoire, Fusong et Jinfa ont soutenu que le bénéfice cible utilisé pour le calcul de la sous-cotation des prix indicatifs était excessif parce qu'il s'agissait de la rentabilité du groupe (producteur plus négociants liés) et non du bénéfice des producteurs de l'Union.

(263) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. Le bénéfice des sociétés de production et des négociants liés a été calculé conformément à des accords internes en matière de prix de transfert. Par conséquent, le seul bénéfice fiable était le bénéfice consolidé au niveau du groupe. En outre, une analyse des bénéfices réalisés par les trois groupes de production de l'Union retenus dans l'échantillon a montré que les producteurs assumaient la plupart des risques et généraient le plus de bénéfices ou de pertes, tandis que les négociants liés réalisaient plutôt des bénéfices standard. Par conséquent, les marges de rentabilité consolidées utilisées provenaient principalement des entités de production et étaient similaires aux taux de bénéfice du groupe et l'affirmation selon laquelle ces taux étaient excessifs n'était pas étayée et était factuellement incorrecte.

(264) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale, Fusong a réitéré son point de vue selon lequel les taux de rentabilité utilisés pour calculer le bénéfice cible étaient surestimés parce qu'ils avaient été calculés au niveau du groupe.

(265) La Commission a confirmé que les bénéfices réalisés uniquement par les entités de production de l'Union n'avaient pas été utilisés parce qu'ils couvraient principalement les ventes aux parties liées au moyen d'accords sur les prix de transfert. Par conséquent, en utilisant les données relatives aux bénéfices du groupe, la Commission a utilisé les données disponibles les plus appropriées. En outre, pour les raisons exposées au considérant 135 de l'information finale, la Commission a estimé que les données utilisées étaient représentatives des ventes aux grossistes. Par conséquent, l'allégation selon laquelle le taux de bénéfice cible était surestimé a été rejetée.

(266) La conclusion exposée au considérant 342 du règlement provisoire a été confirmée. Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays	Société	Marge de préjudice définitive (en %)
Chine	Forest Group	51,5
Chine	Fusong Group	47,8
Chine	Jinfa Group	55,0

Pays	Société	Marge de préjudice définitive (en %)
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	52,3
Chine	Toutes les autres importations originaires de Chine	55,0

(267) À la suite de l'information provisoire, la FEP a affirmé qu'il existait des distorsions sur les matières premières en Chine au sens de l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement de base et qu'il convenait de lever la règle du droit moindre. L'ANCIPF a fait valoir que la règle du droit moindre devait être appliquée.

(268) La Commission fait observer que la question de savoir si la règle du droit moindre devrait s'appliquer n'est pertinente que lorsque les marges de dumping applicables aux producteurs-exportateurs sont supérieures aux marges de préjudice correspondantes. Compte tenu des conclusions finales relatives aux marges de dumping et de préjudice, présentées aux considérants 128 et 266 du présent règlement, l'application ou non de la règle du droit moindre n'est pas pertinente. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il existait des distorsions sur les matières premières, étant donné que le résultat d'un tel examen n'aurait aucun effet significatif sur l'enquête.

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

(269) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Chine	Forest Group	32,1
Chine	Fusong Group	36,1
Chine	JINFA Group	21,3
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	28,0
Chine	Toutes les autres sociétés originaires de la RPC	36,1

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

7.1. **Intérêt de l'Union au sens de l'article 21 du règlement de base**

(270) La Commission a ensuite examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1.1. *Intérêt de l'industrie de l'Union*

(271) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a affirmé que l'industrie de l'Union cherchait à obtenir un avantage indu grâce à ces droits.

(272) La Commission n'est pas d'accord avec cette allégation. L'enquête a révélé, comme indiqué à la section 4 du présent règlement, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice du fait des importations (déloyales) faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Les mesures visent à rétablir les conditions de concurrence équitables qui avaient été faussées par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Cet argument a donc été rejeté.

(273) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale, Lovelin of London (un importateur de revêtements de sol en bois multicouches) a affirmé que l'industrie de l'Union ne bénéficierait pas des mesures à long terme, car ces mesures encourageraient les exportateurs chinois à produire des revêtements de sol en bois multicouches dans des pays tiers et à innover davantage que les producteurs de l'Union.

(274) Ces observations sont spéculatives et ne sont étayées par aucune donnée. Elles ont donc été rejetées.

(275) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, les considérants 348 à 353 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.1.2. *Intérêt des négociants et importateurs indépendants*

(276) À la suite de l'information provisoire, Amorim, MEFO Floor, HAI et Puderbach ont affirmé que les mesures nuiraient aux activités des importateurs, étant donné que les clients n'accepteraient pas que l'intégralité des coûts soient répercutés sur les prix de vente et qu'en conséquence, la demande diminuerait, ce qui nécessiterait de réduire les effectifs.

(277) La Commission a reconnu au considérant 359 du règlement provisoire que les mesures pourraient avoir des effets préjudiciables sur les secteurs importateurs et commerciaux. Toutefois, la Commission a également fait observer que ces secteurs pouvaient atténuer l'incidence sur leurs activités en s'approvisionnant auprès d'autres pays tiers ou auprès de l'industrie de l'Union. La Commission a estimé que ces allégations n'étaient pas étayées. Étant donné qu'aucun élément de preuve réel et vérifié n'a été produit depuis sa détermination provisoire, la Commission n'a pas été en mesure d'étayer la portée des allégations relatives à des effets préjudiciables sur les secteurs importateurs et commerciaux. Ces allégations ont donc été rejetées.

(278) Amorim a formulé des observations sur l'«intérêt des importateurs et négociants indépendants» dans sa réponse à l'information finale. Les observations d'Amorim concernaient i) la charge de la preuve pesant sur les importateurs et les négociants dans le cadre de l'enquête, ii) les autres possibilités d'approvisionnement, iii) l'incidence à long terme des mesures de défense commerciale, iv) la nécessité de procéder à une analyse d'impact économique avant d'instituer des mesures et v) le risque pour la concurrence sur le marché et la stabilité de la chaîne d'approvisionnement. L'ANCIPF a elle aussi formulé des observations générales sur «l'intérêt des importateurs et négociants indépendants» dans sa réponse à l'information finale. Amorim a affirmé que les importateurs et les négociants font face à des limitations d'ordre pratique pour défendre leurs intérêts en raison d'un manque de ressources dans le délai laissé par l'enquête entre la détermination provisoire et la détermination finale. Il a fait valoir que la charge de la preuve était ainsi passée à ces opérateurs économiques.

(279) La politique de la Commission à l'égard de toutes les parties intéressées consiste à notifier toutes les parties connues de l'ouverture d'une enquête le 1er jour de l'enquête et à publier un avis d'ouverture au Journal officiel afin d'encourager la coopération, de sorte que toutes les parties puissent faire connaître leur point de vue et que celui-ci puisse être vérifié si nécessaire. Cette approche est conforme au règlement de base. Toutefois, étant donné que les enquêtes sont assorties de délais légaux, il appartient à toutes les parties de présenter leur point de vue à un stade aussi précoce que possible. La Commission a déjà formulé des observations sur le faible niveau de coopération des importateurs et des négociants à la section 7.2 du règlement provisoire. Étant donné que la Commission doit poursuivre ses enquêtes conformément au règlement de base, elle ne peut accepter l'allégation selon laquelle les délais de l'enquête ont porté préjudice aux importateurs et aux négociants. En outre, conformément à l'article 21, paragraphes 5 et 7, du règlement de base, il appartient aux parties intéressées de soumettre correctement une information étayée par des éléments de preuve concrets qui sont représentatifs et fondent sa validité. Ces arguments ont donc été rejetés.

(280) Amorim a fait observer qu'il était trop simpliste d'affirmer que les entreprises pouvaient simplement atténuer l'incidence des mesures en s'approvisionnant auprès d'autres pays tiers ou auprès de l'industrie de l'Union. Amorim a souligné que les négociants étaient confrontés à plusieurs problèmes pratiques lors du changement de fournisseur, tels que des coûts supplémentaires, la disponibilité de produits équivalents et des problèmes contractuels.

(281) La Commission est restée sur sa position selon laquelle, en s'approvisionnant auprès d'autres pays tiers ou auprès de l'industrie de l'Union, les importateurs et les négociants sont en mesure d'atténuer les effets des mesures sur leurs activités. La Commission reconnaît l'existence des problèmes pratiques soulevés par Amorim, mais considère que la large gamme de produits de revêtements de sol en bois multicouches disponibles auprès de l'industrie de l'Union à elle seule et ses capacités inutilisées sont telles que le changement de sources d'approvisionnement reste une solution viable pour les importateurs et les négociants. Cette allégation a donc été rejetée.

(282) Amorim a fait observer que, dans l'information finale, la Commission n'a pas tenu compte de l'incidence à long terme des effets préjudiciables des mesures. Amorim a fait valoir qu'il ne fallait pas voir en l'absence de préjudice quantifiable immédiatement une preuve de l'inexistence d'un préjudice actuel ou futur.

(283) Les mesures proposées devraient durer 5 ans et Amorim n'a pas précisé les effets négatifs qui étaient susceptibles de se faire sentir sur les importateurs et les négociants, mais a simplement émis l'hypothèse qu'il fallait s'attendre à certains effets. L'article 21 du règlement de base indique clairement que les arguments relatifs à l'intérêt de l'Union doivent être suffisamment convaincants pour remettre en cause la nécessité d'instituer des droits. Cet argument a donc été rejeté car il n'était pas étayé.

(284) Amorim a également fait observer qu'il convenait de procéder à une évaluation économique complète des intérêts des parties intéressées et que cela n'avait pas été fait dans la présente enquête. La Commission renvoie à nouveau à l'article 21 du règlement de base, qui explique la nature de l'analyse requise dans une affaire antidumping.

(285) La Commission a respecté les obligations procédurales et il incombe aux parties intéressées de se manifester afin de faire connaître leur point de vue dans le délai d'une enquête, y compris l'incidence économique sur les importateurs et les négociants. Cette allégation a donc été rejetée.

(286) Amorim a également fait observer que les mesures dissuaderaient de diversifier l'approvisionnement et orienteraient la demande vers un nombre plus restreint de fournisseurs, et qu'elles pourraient, par inadvertance, réduire la concurrence sur le marché, augmenter les coûts des intrants et favoriser la fragilité de la chaîne d'approvisionnement.

(287) Les mesures visent à rétablir une concurrence loyale sur le marché. Les importations en provenance de Chine représentent une concurrence déloyale causée par le dumping. La Commission ne croit donc pas — et ne dispose d'aucun élément de preuve allant dans ce sens — que les mesures sont anticoncurrentielles. Cette allégation a donc été rejetée.

(288) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt des importateurs et négociants indépendants, les considérants 354 à 365 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.1.3. *Intérêt des utilisateurs, des détaillants, etc.*

(289) À la suite de l'information provisoire, l'ANCIPF a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les utilisateurs et les détaillants seraient en mesure de répercuter les hausses de prix sur leurs clients compte tenu de la baisse de la consommation dans l'Union. L'ANCIPF a également contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle il n'y aura pas de pénurie d'approvisionnement.

(290) La Commission a estimé que cette allégation n'était pas étayée, étant donné qu'aucune nouvelle donnée concrète et vérifiée n'a été versée au dossier. Cette allégation a donc été rejetée.

(291) À la suite de l'information provisoire, HAI a soutenu que les mesures nuiraient aux activités des détaillants et des distributeurs, étant donné que les clients n'accepteraient pas que les coûts soient intégralement répercutés sur les prix de vente et qu'en conséquence, la demande diminuerait.

(292) Bien que la Commission ait estimé que cette allégation était dénuée de fondement, elle avait déjà reconnu au considérant 368 du règlement provisoire que les mesures pouvaient avoir des effets préjudiciables sur les utilisateurs et les détaillants, mais que ces effets ne seraient pas disproportionnés car les utilisateurs et détaillants ne seraient pas affectés par un manque d'approvisionnement, puisqu'il existe d'autres sources d'approvisionnement. Depuis sa détermination provisoire, la Commission n'a pas été en mesure d'étayer la portée des allégations relatives à des effets préjudiciables sur les détaillants et les utilisateurs, et, par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(293) Amorim a formulé des observations sur l'«intérêt des utilisateurs et des détaillants» dans sa réponse à l'information finale. Les observations d'Amorim concernaient i) les problèmes liés au changement de sources d'approvisionnement de revêtements de sol en bois multicouches, ii) l'importance accordée aux effets à long terme, iii) la prétendue absence d'approche proactive, iv) l'incidence sur les PME et les détaillants spécialisés, v) une prétendue incohérence dans la méthode de la Commission et vi) des questions plus générales relatives aux consommateurs. L'ANCIPF a elle aussi formulé des observations générales sur l'«intérêt des utilisateurs et des détaillants» dans sa réponse à l'information finale.

(294) Comme elle l'avait fait pour les importateurs et les négociants, Amorim a également formulé des observations sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs et les détaillants lors du changement de fournisseur, tels que les coûts supplémentaires, la disponibilité de produits équivalents et les problèmes contractuels.

(295) La Commission est restée sur sa position selon laquelle, en s'approvisionnant auprès d'autres pays tiers ou auprès de l'industrie de l'Union, les utilisateurs et les détaillants sont en mesure d'atténuer les effets des mesures sur leurs activités. La Commission reconnaît l'existence des problèmes pratiques soulevés par Amorim, mais considère que la large gamme de produits de revêtements de sol en bois multicouches disponibles auprès de l'industrie de l'Union à elle seule et ses capacités inutilisées sont telles que le changement de sources d'approvisionnement reste une solution viable pour les importateurs et les négociants. Ces arguments ont donc été rejetés.

(296) Amorim a également réitéré son argument selon lequel les utilisateurs et les détaillants tels que les installateurs, les contractants et les développeurs seraient concernés par les mesures. Amorim a affirmé que les détaillants pourraient être confrontés à une baisse des ventes, à des pressions sur les marges et à une diminution de la diversité des produits. En outre, Amorim a expliqué que l'industrie de la construction et de la rénovation, déjà confrontée à des coûts élevés en raison de l'inflation et des pressions exercées sur la chaîne d'approvisionnement, pourrait voir ses projets retardés ou réduits.

(297) Bien que ces observations d'Amorim fournissent un meilleur éclairage sur son point de vue à l'égard de l'incidence des mesures sur les utilisateurs et les détaillants, la Commission a déjà reconnu au considérant 368 que les mesures auraient des conséquences négatives sur ces parties. Toutefois, en l'absence de coopération de la part de ces secteurs, la Commission n'a pas été en mesure d'évaluer l'importance que les revêtements de sol en bois multicouches revêtent dans le chiffre d'affaires des ventes de différents types de détaillants et d'utilisateurs, quelles sont leurs marges de rentabilité actuelles et dans quelle proportion les coûts augmenteront. La Commission réitère donc son point de vue, à savoir que les allégations selon lesquelles ces mesures produiront des effets négatifs majeurs sur ces secteurs n'ont pas été étayées.

(298) Amorim a également fait observer que, dans l'information finale, la Commission n'a pas tenu compte de l'incidence à long terme des effets préjudiciables des mesures sur les utilisateurs et les détaillants. Amorim a fait valoir qu'il ne fallait pas voir en l'absence de préjudice quantifiable immédiatement une preuve de l'inexistence d'un préjudice actuel ou futur.

(299) Les mesures proposées devraient durer 5 ans et Amorim n'a pas précisé les effets négatifs qui étaient susceptibles de se faire sentir sur les utilisateurs et les détaillants, mais a simplement émis l'hypothèse qu'il fallait s'attendre à certains effets. L'article 21 du règlement de base indique clairement que les arguments relatifs à l'intérêt de l'Union doivent être suffisamment convaincants pour remettre en cause la nécessité d'instituer des droits. Cet argument a donc été rejeté car il n'était pas étayé.

(300) Amorim a également soutenu que la Commission s'était livrée à une analyse «passive» des utilisateurs et des détaillants et avait fait peser la charge de la preuve sur les parties concernées. En ce qui concerne les PME, Amorim a fait observer que, dans l'information finale, la Commission n'a pas tenu compte des intérêts des PME utilisatrices et détaillantes, lesquelles peuvent avoir moins de ressources et être moins résilientes face aux perturbations du marché.

(301) La Commission rejette l'allégation selon laquelle elle a adopté une approche passive dans l'enquête relative à l'intérêt de l'Union. Elle a sollicité le point de vue de toutes les parties (y compris les PME) aussi bien dans l'avis d'ouverture que dans les lettres adressées aux parties intéressées le premier jour de l'enquête. En l'espèce, elles sont très peu nombreuses à s'être manifestées pour faire connaître leur point de vue et aucune n'a rempli le questionnaire destiné aux utilisateurs et aux détaillants. Là encore, la Commission doit renvoyer à l'article 21 du règlement de base, qui indique clairement que, dans le cadre du critère relatif à l'intérêt de l'Union, les parties intéressées doivent avoir des raisons impérieuses d'infirmer les conclusions relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité. La Commission doit donc rejeter l'allégation selon laquelle elle aurait agi de manière déloyale ou manqué de rigueur.

(302) Amorim a également affirmé que la méthode de la Commission comportait une incohérence, soulignant que, dans le règlement provisoire, cette dernière reconnaît explicitement les effets préjudiciables potentiels des mesures sur les utilisateurs et les détaillants alors que, dans l'information finale, la Commission rejette les arguments fondés uniquement sur l'absence d'éléments de preuve formels.

(303) Dans le règlement provisoire, la Commission aborde tous les arguments invoqués à ce stade de l'enquête, tandis que dans l'information finale, l'enquête se concentre sur les nouveaux arguments et points soulevés à la suite de la publication du règlement provisoire. Afin de clarifier ce point, la Commission continue de reconnaître que les mesures peuvent avoir certaines incidences négatives sur les utilisateurs et les détaillants.

(304) Les observations formulées par Amorim dans cette section à propos des conséquences pour les consommateurs sont traitées dans la section intitulée «Intérêts des consommateurs».

(305) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'intérêt des utilisateurs et détaillants, les considérants 366 à 369 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.1.4. *Intérêt de l'industrie du bois de l'Union*

(306) À la suite de l'information provisoire, Amorim et Barth ont affirmé que l'industrie du bois de l'Union, qui vendait des matières premières aux producteurs-exportateurs chinois, connaîtrait une baisse de ses exportations.

(307) Bien que la Commission ait estimé que cette allégation n'était pas étayée, elle a indiqué au considérant 373 du règlement provisoire qu'elle ne s'attendait pas à ce que l'industrie du bois de l'Union soit touchée de manière disproportionnée par les mesures, étant donné que celles-ci sont susceptibles de soutenir les producteurs de l'Union et la production dans d'autres pays tiers. Depuis sa détermination provisoire, la Commission n'a pas été en mesure d'étayer la portée des allégations relatives à des effets préjudiciables sur l'industrie du bois de l'Union, et, par conséquent, cette allégation a été rejetée.

(308) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale, Holz-Richter a affirmé que l'entrée en vigueur du règlement sur la déforestation (ci-après le «RDUE») aggraverait les effets négatifs des mesures sur l'industrie du bois de l'Union, laquelle perdrait des marchés au profit des producteurs-exportateurs chinois de revêtements de sol en bois multicouches.

(309) Cette allégation n'a pas été étayée et, en l'absence de coopération de la part de l'industrie du bois, il n'a pas été possible de l'évaluer ni de déterminer si l'industrie du bois augmenterait ses ventes vers l'industrie des revêtements de sol en bois multicouches de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(310) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'intérêt de l'industrie du bois de l'Union, les considérants 370 à 373 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.1.5. *Intérêt des consommateurs de l'Union*

(311) À la suite de l'information provisoire, Amorim, MEFO Floor, Puderbach et HAI ont affirmé que les consommateurs seraient lésés par l'augmentation des prix causée par les mesures.

(312) La Commission fait observer que cette allégation a déjà été examinée au considérant 375 du règlement provisoire. La Commission ne conteste pas que les prix sur le marché de l'Union soient susceptibles d'augmenter à la suite de la présente enquête. Toutefois, elle rappelle que les revêtements de sol en bois multicouches ne représentent pas un achat régulier pour les consommateurs et, de fait, ne représentent pas un élément important du budget de la plupart d'entre eux. Par conséquent, la Commission a rejeté cette allégation au motif qu'il n'existait aucune preuve que les mesures pourraient affecter de manière disproportionnée les consommateurs.

(313) Amorim a formulé des observations sur l'«intérêt des consommateurs» dans sa réponse à l'information finale. Les observations d'Amorim concernaient i) l'importance des revêtements de sol en bois multicouches pour les consommateurs, ii) l'importance accordée aux effets à long terme, iii) la prétendue absence d'approche proactive, iv) l'incidence sur les PME et les détaillants spécialisés, v) une prétendue incohérence dans la méthode de la Commission et vi) des questions plus générales relatives aux consommateurs.

(314) L'ANCIPF et Holz-Richter ont également formulé des observations générales sur l'«intérêt des consommateurs» dans leurs réponses à l'information finale.

(315) Amorim et Lovelin of London ont contesté la conclusion de la Commission concernant l'importance des revêtements de sol en bois multicouches dans les budgets des consommateurs. Amorim fait la distinction entre les consommateurs qui ont récemment acheté des revêtements de sol en bois multicouches et les autres consommateurs. Amorim a cité des chiffres de l'étude «European Consumer Research 2023» de la FEP à l'appui de son observation selon laquelle les achats ponctuels tels que des revêtements de sol en bois multicouches peuvent encore avoir des conséquences économiques importantes pour les consommateurs. L'étude montre que 17 % des consommateurs avaient installé un nouveau revêtement de sol au cours des 4 dernières années. Toutefois, d'après la même étude, seuls 13 % de ces revêtements de sol étaient en bois. Autrement dit, seuls 2 % des consommateurs interrogés dans l'étude avaient installé un revêtement de sol en bois au cours des 4 dernières années. La Commission confirme donc son idée, à savoir que les revêtements de sol en bois multicouches ne constituent pas un poste important dans le budget de la plupart des consommateurs.

(316) Amorim a également affirmé que l'incidence serait disproportionnée sur les consommateurs sensibles aux prix, qui achèteraient normalement des revêtements de sol en bois multicouches fabriqués en Chine.

(317) Premièrement, cet argument corrobore la conclusion de la Commission selon laquelle les importations en provenance de Chine sont responsables d'une sous-cotation des prix de vente du producteur de l'Union. En outre, la Commission estime qu'une telle concurrence devrait être fondée sur des échanges commerciaux équitables et a donc rejeté l'argument selon lequel les mesures résultant de la présente enquête toucheraient de manière disproportionnée les consommateurs sensibles aux prix.

(318) Amorim a également affirmé que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation adéquate de l'incidence sur les consommateurs des questions de nature à établir de nouvelles conclusions dans l'enquête. Amorim a également fait valoir que la Commission devrait mener une étude approfondie afin de veiller à ce que les mesures ne compromettent pas les objectifs stratégiques plus larges de l'Union, tels que le pacte vert, l'équité sociale et le logement abordable.

(319) La Commission a souligné qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour démontrer que les mesures antidumping proposées dans l'information finale porteraient atteinte à ces objectifs stratégiques plus larges. En outre, la Commission a rappelé que les enquêtes antidumping étaient limitées dans le temps par des délais légaux stricts. À ce titre, la Commission compte sur les parties intéressées pour qu'elles présentent des éléments de preuve et des arguments concrets et représentatifs à l'appui de leur point de vue. La Commission n'a d'autre choix que d'agir dans ce cadre juridique. La Commission rejette donc l'allégation selon laquelle elle n'a pas agi dans le cadre de la loi pour recenser les points de vue des consommateurs et examiner l'incidence sur des questions plus larges.

(320) En l'absence d'observations supplémentaires concernant l'intérêt des consommateurs de l'Union, les considérants 374 à 376 du règlement provisoire ont été confirmés.

7.1.6. *Autres facteurs*

(321) À la suite de l'information provisoire, Amorim, MEFO Floor, Puderbach et l'ANCIPF ont affirmé que les mesures entraîneraient la substitution des revêtements de sol en bois multicouches par des produits moins chers et moins durables.

(322) La Commission ne saurait exclure qu'une substitution puisse avoir lieu dans une certaine mesure. Toutefois, cette allégation n'était pas étayée puisqu'aucun élément de preuve n'a été produit à son appui ou pour confirmer l'ampleur d'une éventuelle substitution. Cette allégation a donc été rejetée.

(323) À la suite de l'information finale, Amorim a réitéré ses observations selon lesquelles les mesures entraîneraient une réduction de la demande de revêtements de sol en bois multicouches et une augmentation de la consommation de solutions de revêtement de sol moins chères telles que le stratifié, le vinyle et le carrelage en vinyle haut de gamme. Holz-Richter, Lovelin of London et Puderbach se sont ralliées à ce point de vue. Amorim a fourni des données de 2020 et de 2024 sur certains types de revêtement de sol afin de démontrer que la demande pour différents types de revêtement de sol avait changé et a pointé le prix comme une raison de ce changement.

(324) La Commission n'a pas contesté que certains consommateurs puissent se tourner vers des solutions de revêtement de sol plus abordables en réponse aux hausses de prix. Toutefois, l'étude des consommateurs présentée par Amorim indique clairement que le prix n'est qu'un facteur parmi d'autres qui influent sur la prise de décision des consommateurs. En outre, l'ANCIPF a fait valoir que la demande dans le secteur des revêtements de sol en bois multicouches augmentera dans les années à venir en raison de la baisse de l'inflation de ses principaux coûts une fois la guerre en Ukraine terminée. Néanmoins, la Commission n'a manifestement pas reçu d'éléments de preuve irréfutables indiquant que la question de la substituabilité démontre que les mesures ne sont pas dans l'intérêt de l'Union.

(325) À la suite de l'information provisoire, Amorim, MEFO Floor, Puderbach et HAI ont affirmé que, lorsque les importations en provenance de Chine diminueront, elles seront remplacées par des importations en provenance d'autres pays tiers. Selon ces parties, les mesures ne procureraient aucun avantage à l'industrie de l'Union.

(326) La Commission estime que cette allégation n'est pas étayée. Toutefois, il ressort du point de vue exprimé par la Commission au considérant 359 du règlement provisoire que l'industrie de l'Union bénéficierait bel et bien des mesures.

7.1.7. *Conclusion relative à l'intérêt de l'Union*

(327) En l'absence d'observations concernant la conclusion relative à l'intérêt de l'Union, le considérant 377 du règlement provisoire a été confirmé.

8. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

8.1. **Mesures définitives**

(328) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(329) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Chine	Forest Group	32,1	51,5	32,1
Chine	Fusong Group	36,1	47,8	36,1
Chine	JINFA Group	21,3	55,0	21,3
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	28,0	52,3	28,0
Chine	Toutes les autres sociétés originaires de la RPC	36,1	55,0	36,1

(330) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

(331) La Commission a demandé des documents supplémentaires, tels que les licences d'exploitation et les statuts, aux exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon afin de confirmer leur statut de producteur du produit concerné. Parmi les 63 parties ayant fourni des informations supplémentaires, Huzhou Teya Floor Co., Ltd n'a pas démontré de lien avec l'enquête et la Commission n'a pas pu conclure que cette société était un véritable producteur du produit concerné. Une autre société, JILIN XINYUAN WOODEN INDUSTRY CO., LTD, n'a pas fourni d'informations ou d'éléments de preuve supplémentaires attestant qu'elle était bien un producteur-exportateur. Par conséquent, ces sociétés ont été considérées comme n'ayant pas coopéré et supprimées de la liste des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(332) À la suite de l'information finale, JILIN XINYUAN WOODEN INDUSTRY CO., LTD a fourni les informations demandées. La société a donc été ajoutée à la liste des producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(333) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ([21]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(334) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

([21]) Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(335) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(336) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(337) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(338) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

8.2. **Perception définitive des droits provisoires**

(339) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. **Rétroactivité**

(340) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

(341) À la suite de l'information provisoire, la FEP a affirmé que les statistiques d'Eurostat montraient que les importations en provenance de Chine avaient augmenté massivement et que les conditions de perception rétroactive des droits étaient remplies.

(342) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(343) La Commission considère que les importations du produit concerné ont été enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, conformément au critère a).

(344) La Commission considère que les importateurs ont été mis en mesure de présenter leurs observations, conformément au critère b), par la publication du règlement provisoire.

8.3.1. *Pratiques de dumping dans le passé ou prise de connaissance des pratiques de dumping ou du préjudice par l'importateur*

(345) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, il faut que «le produit en question ait fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi». En l'espèce, la Commission considère que les importateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi depuis la date d'ouverture de l'enquête.

(346) L'avis d'ouverture et la version non confidentielle de la plainte contenaient un certain nombre de déclarations et d'éléments de preuve étayant et indiquant l'ampleur du dumping et du préjudice allégués. Par conséquent, la Commission a considéré que les importateurs et les utilisateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping alléguées, de leur importance et du préjudice allégué.

(347) Il est donc conclu que ce critère applicable à la perception rétroactive des droits est rempli.

(348) À la suite de l'information finale, l'AUMI et l'ANCIPF ont contesté la décision de la Commission d'instituer rétroactivement des droits antidumping à compter de la date d'enregistrement et ont fait valoir que la méthode de la Commission ne remplissait pas toutes les conditions cumulatives énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, tel qu'interprété par le Tribunal dans l'affaire T-749/16 ([22]). L'ANCIPF a fait valoir que la Commission n'avait pas dûment motivé sa décision première d'enregistrer les importations. Selon l'ANCIPF, la décision d'enregistrer les importations doit être dûment motivée, en particulier lorsque la Commission (comme en l'espèce) agit d'office. L'ANCIPF a également fait observer que cette méthode était contraire à la pratique suivie par la Commission lors d'enquêtes précédentes et a affirmé que le fait que la Commission n'ait pas suffisamment motivé sa décision d'enregistrement enfreignait les principes juridiques établis par le Tribunal et portait atteinte à la sécurité juridique des importateurs.

(349) La Commission a fait observer que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations sont soumises à enregistrement sur demande dûment motivée de l'industrie de l'Union. Les importations peuvent également être soumises à enregistrement de la propre initiative de la Commission. S'il est clair que l'enregistrement des importations à la suite d'une demande est subordonné à l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'enregistrement, il n'existe aucune exigence de ce type pour l'enregistrement des importations de la propre initiative de la Commission. La Commission a également noté que le changement de pratique avait été communiqué dans le communiqué de presse de la Commission du 24 septembre 2024 ([23]). Cette allégation a donc été rejetée.

(350) En outre, l'ANCIPF et l'AUMI ont fait valoir que la Commission n'avait pas démontré que les importateurs avaient connaissance (ou auraient dû avoir connaissance) de l'importance du dumping allégué et du préjudice allégué et que l'approche adoptée par la Commission dans le cadre de la présente enquête rendait en substance l'article 10, paragraphe 4, point c), sans objet. En enregistrant automatiquement toutes les importations à partir de septembre 2024, la Commission a privé de toute valeur substantielle la disposition relative à la prise de connaissance des faits, transformant cette disposition en une formalité procédurale plutôt qu'une condition juridiquement pertinente. L'AUMI et l'ANCIPF ont affirmé que la présomption de la Commission selon laquelle les importateurs auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping à la suite de la publication de l'avis d'ouverture et de la version non confidentielle de la plainte a vidé de sa substance l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base.

(351) Amorim a affirmé que la simple publication de l'avis d'ouverture n'était pas suffisante pour permettre à la Commission d'affirmer que les parties auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping au sens de l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base.

(352) La Commission a noté que l'ANCIPF et l'AUMI confondent deux notions: enregistrement et perception rétroactive. Si l'enregistrement est un instrument douanier facilitant l'identification des importations sur lesquelles la perception rétroactive des droits peut être demandée et peut être effectuée par la Commission de sa propre initiative, la perception rétroactive ne peut avoir lieu que si les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base sont évaluées et remplies. Comme expliqué aux considérants 345 et 346 ci-dessus, la Commission s'est penchée

([22]) Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019, *Stemcor London Ltd et Samac Steel Supplies Ltd/Commission européenne*, T-749/16, ECLI:EU:T:2019:310.

([23]) La Commission a l'intention de soumettre à enregistrement les importations de tous les produits qui font l'objet d'enquêtes en matière de défense commerciale dans une tentative pour lutter contre la concurrence déloyale — Commission européenne, https://policy.trade.ec.europa.eu/news/commission-register-imports-all-products-under-trade-defence-investigations-bid-fight-unfair-2024-09-24_en.

sur la question et a établi que les importateurs avaient eu ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi. Comme l'a confirmé le Tribunal dans l'affaire T-749/16 ([24]) mentionnée au considérant 348 ci-dessus, la Commission a considéré que les importateurs avaient eu ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping et du préjudice allégué depuis la publication de l'avis d'ouverture et de la version non confidentielle de la plainte. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(353) L'ANCIPF a également fait valoir que la Commission n'avait pas prouvé l'existence d'une augmentation substantielle des importations après la période d'enquête. Pour commencer, la période d'enquête (2023) était elle-même caractérisée par une réduction significative des importations. Par rapport aux volumes d'importation particulièrement faibles en 2023, la légère augmentation des importations en 2024 n'a en fait marqué qu'un retour à des niveaux d'échanges plus représentatifs, comme le montrent les données des années précédentes. Alors que les importations en provenance de Chine ont augmenté en 2024, elles sont restées inférieures aux niveaux observés en 2022, lorsque les conditions du marché étaient plus représentatives. L'ANCIPF a fait observer que, contrairement aux enquêtes précédentes, la Commission n'avait pas procédé à une analyse approfondie des importations postérieures à la période d'enquête afin d'évaluer dans quelle mesure les volumes d'importation postérieurs à la période d'enquête avaient eu, ou auraient pu avoir, une incidence sur les conditions du marché, notamment sur les prix et la concurrence. En outre, la Commission n'aurait pas évalué l'éventualité d'une constitution de stocks par les importateurs et n'aurait donc pas démontré que toute augmentation était susceptible de compromettre l'effet correctif des droits antidumping. À la lumière de ces omissions, l'ANCIPF a fait valoir que la Commission n'avait pas rempli les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. En tant que telle, l'application rétroactive des droits était injustifiée et devrait être réexaminée, étant donné que la perception rétroactive des droits reste une exception qui ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles.

(354) Amorim, Barth, Fusong, Lovelin et Thede&Witte ont fait valoir que la Commission aurait dû tenir compte du délai entre la date de la commande et la date de l'importation pour déterminer si les importateurs auraient dû avoir connaissance du dumping. Amorim et Barth ont soutenu que la plupart des importations réalisées après la publication de l'avis d'ouverture avaient été commandées avant cet avis. Amorim a fait valoir que le délai entre la date de la commande et la date de l'importation était compris entre 12 et 16 semaines, dont quatre à six semaines nécessaires pour la fabrication des marchandises et environ 60 jours pour les expéditions vers l'Union. Le délai de livraison était d'au moins trois mois d'après Thede&Witte, compris entre 3,5 et 4,5 mois selon Fusong et d'au moins six mois d'après Lovelin. Barth a affirmé que la grande majorité des revêtements de sol en bois multicouches importés après la publication de l'avis d'ouverture avaient été commandés avant cet avis et a présenté des données confidentielles à l'appui de cette allégation. L'AUMI a fait valoir que la Commission n'avait pas cherché à établir dans son enquête si des stocks avaient été constitués et a ajouté que, lors de la visite de vérification chez Lamett, la Commission ne s'était pas renseignée à ce sujet et n'avait procédé à aucune vérification. Compte tenu de ce délai de livraison, ces parties ont affirmé que, au moment des commandes, elles ne pouvaient pas avoir connaissance du dumping et que, par conséquent, la condition énoncée à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base n'était pas remplie.

(355) À titre liminaire, la Commission rappelle que, comme l'a relevé le Tribunal dans l'arrêt Stemcor, «[l]'article 10, paragraphe 4, sous d), du règlement de base exige, aux fins de l'application rétroactive d'un droit antidumping définitif, que, "en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations" qui, "compte tenu du moment auquel elles sont effectuées", de leur volume ou d'autres circonstances, soit de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer» ([25]). Il est clair que cette disposition fait référence aux «importations» et non aux «commandes» qui sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer. Le Tribunal a également conclu que «les effets des importations réalisées pendant la période d'enregistrement ne peuvent pas être distingués de manière certaine des effets de celles effectuées avant ladite période, dans la mesure où les importations à bas prix entrées dans l'Union pendant la période d'enregistrement peuvent venir s'ajouter à un stock accru de produits constitué auparavant, à une époque où les importateurs avaient déjà connaissance de la possibilité que des droits antidumping puissent être appliqués rétroactivement sur les importations enregistrées, contribuant ainsi à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer» ([26]).

([24]) Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019, *Stemcor London Ltd et Samac Steel Supplies Ltd/Commission européenne*, T-749/16, ECLI:EU:T:2019:310, points 29 à 59 en particulier.

([25]) Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019, *Stemcor London Ltd et Samac Steel Supplies Ltd/Commission européenne*, T-749/16, ECLI:EU:T:2019:310, point 72 en particulier.

([26]) Ibid., point 75.

(356) Enfin, si la connaissance par l'importateur de l'ouverture de l'enquête est déterminante aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 4, point c) ([27]), du règlement de base ([28]), le présent règlement d'exécution «ne poursuit pas un objectif "punitif". En effet, si [...] l'article 10, paragraphe 1, du règlement de base consacre le principe de non-rétroactivité des mesures antidumping, plusieurs dispositions du règlement de base dérogent à ce principe en autorisant, sous certaines conditions, l'application de mesures antidumping à des produits mis en libre pratique avant l'entrée en vigueur du règlement les instituant, qui ont été enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, et ce dans le seul but d'éviter que l'effet correctif des mesures définitives ne soit gravement compromis et que ces mesures soient ainsi vidées de leur substance» ([29]). Il s'ensuit que c'est l'effet probable des importations en cause, plutôt que l'intention des importateurs, qui devrait être au centre de l'évaluation au titre de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Par conséquent, «la "nouvelle augmentation substantielle des importations", au sens de l'article 10, paragraphe 4, sous d), du règlement de base, doit être appréciée globalement afin de déterminer si les importations, prises dans leur ensemble, sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif des droits définitifs et donc à créer un préjudice supplémentaire pour l'industrie de l'Union sans tenir compte de la situation individuelle et subjective des importateurs concernés» ([30]).

(357) La Commission n'a pas contesté que le temps écoulé entre la commande et la date de l'importation pouvait se compter en plusieurs semaines, voire mois. En plus de rappeler les principes reproduits dans les deux considérants précédents, et en particulier l'importance donnée, à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, à l'effet des importations plutôt qu'au but visé ou au calendrier des commandes, la Commission a considéré que, pour les commandes qui étaient en attente à la suite de la publication de l'avis d'ouverture, les importateurs auraient pu envisager d'autres solutions que l'importation de quantités aussi importantes, y compris la revente sur des marchés extérieurs à l'UE ou la renégociation avec leur fournisseur. La Commission a examiné les données communiquées par Barth et a noté qu'elles ne représentaient que 14 % de l'ensemble des importations en provenance de Chine. Par conséquent, la Commission a estimé que ces données, en plus d'être dénuées de pertinence en substance au regard des principes rappelés ci-dessus, n'étaient pas suffisamment représentatives pour considérer que tous les autres importateurs se trouvaient dans une situation similaire. En outre, Barth n'a pas répondu au questionnaire et ses données n'ont pas pu être vérifiées. En ce qui concerne l'allégation de l'AUMI, la Commission a reconnu qu'elle n'avait pas vérifié si Lamett, le seul importateur à avoir coopéré à la présente enquête, avait constitué des stocks en 2024. Toutefois, la Commission a fait observer que, étant donné que les importations en provenance de Lamett ne représentaient que 6 % de l'ensemble des importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête, elles n'auraient pas pu être utilisées pour tirer des conclusions. La Commission a également fait observer que les observations résumées au considérant 354 ne remettent pas en cause le fait que les importations ont augmenté de manière significative, bien que la raison invoquée soit celle d'importer des revêtements de sol en bois multicouches avant l'entrée en vigueur du RDUE. La Commission a donc rejeté ces allégations.

8.3.2. *Une nouvelle augmentation substantielle des importations de nature à compromettre l'effet correctif du droit antidumping définitif*

(358) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il faut qu'il y ait, «en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, […] une nouvelle augmentation substantielle des importations».

(359) Le volume mensuel moyen des importations en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête, communiqué par Eurostat ([31]), était de 935 477 m^2 ([32]). Les données d'Eurostat montrent que le volume mensuel moyen des importations en provenance de la RPC au cours de la période allant du premier mois complet suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au *Journal officiel de l'Union européenne* jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (de juin 2024 à décembre 2024) était de 1 457 082 m^2, soit 56 % de plus que la moyenne sur l'ensemble de la période d'enquête. Ce chiffre était également supérieur de 66 % au volume mensuel moyen des importations durant ces mêmes mois civils au cours de la période d'enquête (de juin 2023 à décembre 2023).

([27]) La question de savoir si «*le produit en question [a] fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou [si] l'importateur [a] eu connaissance ou* [aurait] *dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi*».

([28]) Ibid., point 76.

([29]) Ibid., point 87.

([30]) Ibid., point 86.

([31]) Les volumes ont été corrigés à l'aide de la méthode décrite au considérant 227 du règlement provisoire.

([32]) Ce chiffre est supérieur de 0,2 % à la moyenne obtenue à l'aide du chiffre figurant dans le tableau 3 du règlement provisoire. Cette différence insignifiante est due aux ajustements des données effectués dans la base de données d'Eurostat.

(360) Sur la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture au dernier mois complet précédant l'enregistrement des importations (à savoir de juin 2024 à septembre 2024), on obtient un volume mensuel moyen d'importations de 1 430 396 m², soit un chiffre supérieur de 53 % à la moyenne mensuelle sur l'ensemble de la période d'enquête. Ce chiffre était également supérieur de 52 % au volume mensuel moyen des importations durant ces mêmes mois civils au cours de la période d'enquête (de juin 2023 à septembre 2023).

(361) Ces deux résultats démontrent qu'il y a eu une augmentation substantielle des volumes d'importation après l'ouverture de l'enquête.

(362) Cette augmentation des importations s'est produite dans un contexte de baisse de la consommation de 5 % en 2024 par rapport à 2023, comme indiqué dans les publications de l'industrie ([33]). Cette évolution témoigne clairement d'une aggravation du préjudice pour l'industrie de l'Union.

(363) En l'absence de toute autre explication, la Commission a conclu que l'augmentation substantielle des volumes d'importation après l'ouverture de l'enquête indiquait la constitution de stocks.

(364) En outre, le prix mensuel moyen à l'importation au cours de la période comprise entre juin 2024 et septembre 2024 était de 22,22 EUR par m², soit 4,1 % de moins que le prix mensuel moyen sur l'ensemble de la période d'enquête. De surcroît, le prix mensuel moyen à l'importation au cours de la période comprise entre juin 2024 et décembre 2024 était de 22,47 EUR par m², soit 3 % de moins que le prix mensuel moyen sur l'ensemble de la période d'enquête. Ces résultats indiquent que l'augmentation substantielle des importations en provenance de Chine s'est faite à des prix inférieurs, en moyenne, à ceux pratiqués au cours de la période d'enquête.

(365) À la suite de l'information finale, Fusong a affirmé que la Commission aurait dû communiquer les données mensuelles ajustées relatives aux importations afin de donner la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

(366) La Commission a fait observer qu'elle avait déjà décrit la méthode d'ajustement des données d'Eurostat sur les quantités importées en m² au considérant 227 du règlement provisoire et qu'elle avait inclus les résultats aux considérants 359 et 360 ci-dessus. Cette allégation a donc été rejetée.

(367) Fusong a fait valoir que la Commission aurait dû tenir compte du délai entre la commande et l'importation pour évaluer l'augmentation des importations. Amorim et Barth ont affirmé que la plupart des quantités importées à partir de juin 2024 correspondaient à des commandes antérieures au 17 mai 2024 et Barth a présenté des données confidentielles à l'appui de son allégation. L'AUMI, Barth, l'ANCIPF, Fusong et Thede&Witte ont ajouté que les importations en 2023 étaient anormalement basses et ne se prêtaient donc pas à une comparaison avec les chiffres de 2024. L'AUMI a fait valoir que l'augmentation des importations résultant d'une comparaison avec les données de 2023 aurait dû être évaluée à la lumière de leur calendrier, de leur volume et d'autres circonstances, comme l'exige l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Fusong a proposé de comparer les importations de 2024 à l'ensemble de la période considérée. Barth et Fusong ont ajouté que les conditions du marché avaient poussé les importateurs à constituer des stocks en 2022 et que, à la suite de la baisse de la consommation en 2023, une réduction des importations avait été observée en 2023. L'AUMI a fait valoir que, au cours de la période considérée et en 2024, les importations au cours de la seconde moitié des années concernées étaient généralement plus élevées qu'au cours de la première moitié, sauf en 2023, ce que l'AUMI a attribué, tout comme l'ANCIPF, à l'incidence de la crise de la mer Rouge sur le transport maritime commercial à partir de novembre 2023. Cora Domenica a affirmé avoir importé moins de quantités en 2024 qu'en 2023.

(368) En ce qui concerne les allégations relatives à la pertinence du délai entre la date de la commande et la date de l'importation, et comme expliqué aux considérants 355 et 356 ci-dessus, la Commission n'a pas jugé utile d'exclure de la comparaison les importations commandées avant la publication de l'avis d'ouverture. Comme l'a relevé le Tribunal dans l'affaire T-749/16 mentionnée au considérant 348 ci-dessus, la «nouvelle augmentation substantielle des importations» au sens de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base doit s'apprécier à partir de la prise de connaissance par les importateurs de la possibilité qu'un droit antidumping soit ultérieurement appliqué sur les importations enregistrées, ce qui implique qu'il convient d'inclure les importations effectuées à partir de la publication de l'avis d'ouverture d'enquête afin de déterminer si celles-ci, prises avec les importations ayant eu lieu au cours de la période d'enregistrement, étaient de nature à compromettre l'effet correctif des droits définitifs à appliquer ([34]). Par conséquent, cet argument doit être rejeté.

([33]) Source: communiqué de presse de la FEP du 27 janvier 2025. https://www.parquet.net/2025/01/european-parquetmarket-2024.html#:~:text=At%20the%20occasion%20of%20its,under%205%25%20compared%20to%202023.

([34]) Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019, *Stemcor London Ltd et Samac Steel Supplies Ltd/Commission européenne*, T-749/16, ECLI:EU:T:2019:310, points 72 à 75 en particulier.

(369) En ce qui concerne les allégations relatives à la représentativité de l'année 2023, la Commission estime que l'année 2023 est appropriée, étant donné qu'elle a utilisé les données de la période d'enquête non seulement pour comparer les quantités importées, mais aussi pour comparer la consommation et les prix. En outre, compte tenu des observations formulées par Barth et Fusong concernant la constitution de stocks en 2022, aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'utilisation de l'année 2022 dans le calcul aurait donné un résultat plus représentatif. En ce qui concerne l'argument de Cora Domenica, la Commission a reconnu que certains importateurs pouvaient avoir importé des quantités inférieures par rapport à 2023. Toutefois, la «nouvelle augmentation substantielle des importations» au sens de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base doit être appréciée dans sa totalité afin de déterminer si les importations, prises dans leur ensemble, sont de nature à compromettre gravement l'effet correctif des droits définitifs et donc à créer un préjudice supplémentaire pour l'industrie de l'Union sans tenir compte de la situation individuelle et subjective des importateurs concernés. La Commission a donc rejeté ces allégations.

(370) Amorim, Barth, Lovelin, Puderbach et Thede&Witte ont affirmé que l'augmentation des stocks ne s'était pas faite en prévision d'éventuels droits antidumping, mais en prévision de l'entrée en vigueur du RDUE à la fin du mois de décembre 2024. Ces parties ont affirmé que ce nouveau règlement introduisait certaines obligations qui auraient compliqué leurs efforts de mise en conformité. Barth a également fait valoir que les données confidentielles communiquées montraient que les importations avaient fortement diminué à partir de novembre 2024, ce qui prouve que la raison de l'augmentation des stocks était l'entrée en vigueur du RDUE. Holz-Richter a affirmé que l'augmentation des quantités importées était due à la faible disponibilité de revêtements de sol en bois multicouches auprès des producteurs de l'Union, en particulier en 2021 et 2022. L'AUMI et Puderbach ont affirmé que l'augmentation des quantités importées de Chine était également due à la baisse des importations en provenance d'Ukraine.

(371) La Commission ne s'intéresse pas aux raisons qui ont poussé à constituer des stocks dès lors que, quelles que soient ces raisons, les marchandises étaient importées dans des quantités nettement plus élevées et à des prix plus bas avant l'entrée en vigueur des droits provisoires. Quelle que soit leur *raison d'être*, ces stocks sont «*de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer*» au sens de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. La Commission a donc rejeté ces allégations.

(372) Fusong et Thede&Witte ont contesté la baisse de la consommation utilisée par la Commission dans le cadre de l'évaluation de la condition visée à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Fusong a indiqué que le chiffre utilisé était une prévision préliminaire de la FEP et que la Commission aurait dû le vérifier. Thede&Witte a fait valoir que ce chiffre pouvait inclure un mélange de produits tels que le bois massif et la mosaïque. En outre, elle a présenté un communiqué de presse de l'Association allemande du parquet, qui faisait état d'une augmentation des ventes de 8 % en Allemagne.

(373) La Commission a fait observer qu'elle avait utilisé le seul document disponible dans le dossier en ce qui concerne la consommation de l'Union en 2024 et que les autres parties n'avaient fourni aucune autre information. La Commission a également noté qu'une augmentation de la consommation en Allemagne n'empêchait pas une baisse de la consommation dans l'Union. La Commission a simulé un scénario dans lequel la consommation de l'Union aurait augmenté de 8 % en 2024 par rapport à 2023. Sur la base des données ajustées d'Eurostat sur les quantités importées en 2024, les résultats ont montré que la part de marché des importations en provenance de Chine aurait encore augmenté et que la part de marché de l'industrie de l'Union aurait diminué. La Commission a donc rejeté ces allégations.

(374) L'AUMI et Fusong ont affirmé que la comparaison des prix moyens mensuels était trop simpliste, car elle ne tenait pas compte, par exemple, des différences dans la gamme de produits; elles ont ajouté que le résultat ne permettait pas de tirer des conclusions. Fusong a également fait valoir que la Commission n'avait pas publié les données et n'avait donc pas pu évaluer la baisse de prix déclarée. Barth a fait valoir que la baisse des prix utilisée par la Commission était insignifiante et pouvait être attribuée à des différences de facteurs tels que les prix des matières premières, les taux de change ou les taux de fret maritime.

(375) La Commission a fait observer que les prix moyens mensuels des importations ne sont disponibles que grâce aux statistiques d'Eurostat, lesquelles ne font pas de distinction entre les différents types de produits concernés. La Commission a en outre fait observer que, dans son évaluation, elle n'a pas utilisé la différence de prix isolément, mais conjointement avec la différence entre les quantités importées et la consommation. La Commission a également considéré que, dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation majeure des prix à l'importation, l'ampleur de la baisse n'a aucun effet sur l'évaluation. En ce qui concerne l'argument relatif à la disponibilité des données, la Commission y a déjà répondu au considérant 366 ci-dessus. La Commission a donc rejeté ces allégations.

(376) Amorim a affirmé que la Commission n'avait pas démontré que les importations postérieures à l'avis d'ouverture avaient porté préjudice à l'industrie de l'Union. En outre, l'AUMI, Amorim, l'ANCIPF, Fusong et Thede&Witte ont affirmé que la Commission n'avait pas prouvé que les importations avaient compromis l'effet correctif des mesures. L'AUMI et l'ANCIPF ont affirmé que, comme dans l'enquête sur les produits plats laminés à froid en acier ([35]), la Commission aurait dû i) évaluer les quantités importées et les parts de marché postérieures à la période d'enquête, ii) analyser l'évolution des prix et la sous-cotation des prix après la période d'enquête et iii) examiner les allégations relatives à la constitution de stocks. Barth a affirmé, preuves à l'appui, que la plupart des quantités importées au cours de la seconde moitié de 2024 avaient quitté ses entrepôts parce qu'elles avaient été vendues ou distribuées. Thede&Witte a affirmé que la baisse des quantités importées à partir de novembre 2024 portait à croire que des produits importés précédemment avaient été vendus. Par conséquent, ces importations n'auraient pas pu compromettre les effets correctifs de la mesure.

(377) La Commission n'a pas considéré que les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base imposaient d'évaluer si les importations effectuées après la publication de l'avis d'ouverture avaient causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Pour rappel, l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base pose comme condition qu'«il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations, qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer». Sur la base des données ajustées d'Eurostat sur les quantités importées à partir de 2024 et du niveau de consommation, la Commission a estimé que la part de marché des importations en provenance de Chine était passée de 21,5 % en 2023 à 31,2 % en 2024, notamment au détriment de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 67,1 % en 2023 à 57,9 % en 2024. La Commission a considéré que l'augmentation des stocks avait permis de réduire les importations après l'institution des mesures provisoires et avait donc compromis l'effet des mesures, puisque les quantités importées et les stocks n'incluaient pas les droits antidumping et pouvaient donc être revendus à des prix inférieurs à ceux des importations soumises aux droits. En ce qui concerne les données transmises par Barth, la Commission a estimé qu'elles n'étaient pas suffisamment représentatives pour tirer les conclusions visées au considérant 357 ci-dessus. En ce qui concerne l'allégation de Thede&Witte, la Commission ne considère pas qu'une baisse des quantités importées au cours d'un mois donné indique que des importations effectuées au cours des mois précédents ont été vendues. La Commission a donc rejeté ces allégations.

(378) L'AUMI a affirmé que la perception rétroactive des droits ne serait pas dans l'intérêt de l'Union. L'AUMI, Amorim et Lovelin ont fait valoir que la perception rétroactive des droits causerait un préjudice disproportionné aux importateurs.

(379) La Commission a fait observer qu'il n'existait aucune obligation légale, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, d'évaluer l'intérêt de l'Union. Toutefois, même si la Commission admet que la perception rétroactive des droits portera préjudice à certains importateurs, toutes les conditions pour la perception rétroactive des droits ont été remplies en l'espèce. La Commission a donc rejeté cet argument.

(380) Sur cette base, la Commission a conclu que les conditions visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif sont réunies. Un droit antidumping définitif devrait donc être perçu sur le produit concerné qui a été soumis à enregistrement par le règlement d'exécution (UE) 2024/2733. Le niveau du droit à percevoir rétroactivement devrait être fixé au niveau des droits provisoires institués en vertu du règlement d'exécution (UE) 2025/78, dans la mesure où ils sont inférieurs au niveau des droits définitifs institués en vertu du présent règlement. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire, le droit est recalculé afin de percevoir le montant le plus bas.

9. **SUIVI PARTICULIER**

(381) Le produit concerné relève actuellement du code NC 4418 75 00. La Commission dispose d'éléments de preuve dans le dossier montrant que, lorsqu'il est exporté, le produit concerné est parfois déclaré à tort sous les codes des douanes chinois 4412 52 00 et 4412 92 00. Ces codes font référence aux panneaux lattés, panneaux lamellés et panneaux laminés ayant au moins un pli extérieur en bois de non conifère autre que du bois tropical. En outre, la Commission a établi que, même si le produit concerné était fabriqué en Chine, lorsqu'il était exporté vers d'autres destinations que l'Union, il était occasionnellement étiqueté comme étant originaire d'un autre pays tiers. Par conséquent, afin de réduire au minimum le risque de contournement, la Commission a jugé approprié de surveiller les importations en provenance de Chine de produits déclarés sous les codes NC 4412 52 00 et 4412 92 00, et les importations du produit concerné originaire ou expédié depuis d'autres pays tiers.

([35]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission du 29 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO L 210 du 4.8.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1328/oj).

10. **DISPOSITION FINALE**

(382) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil [36], lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(383) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de panneaux assemblés pour revêtement de sol, multicouches, en bois, relevant actuellement du code NC 4418 75 00 et originaires de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chine	*Forest Group* — JiLin Newco Wood Industries Co., Ltd. — Jilin Forest Industry New Jinqiao Songlin Flooring Co., Ltd.	32,1 %	89IL
Chine	*Fusong Group* — Dalian Qianqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Diwang Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Jinlong Wooden Group Co., Ltd. — Fusong Jinqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Qianqiu Wooden Product Co., Ltd.	36,1 %	89IM
Chine	*Jinfa Group* — Hunchun Xingjia Wooden Flooring Inc. — Changchun Delin Wooden Floors Inc.	21,3 %	89IN
Chine	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	28,0 %	
Chine	Toutes les autres importations originaires de Chine	36,1 %	8999

[36] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Jusqu'à présentation d'une telle facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique.

4. Sont exclus du produit décrit au paragraphe 1 les produits suivants:

— les panneaux en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou et les panneaux pour sols mosaïques.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/78 de la Commission instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

Un droit antidumping définitif est perçu sur les importations de revêtements de sol en bois multicouches, relevant actuellement du code NC 4418 75 00, originaires de la République populaire de Chine, qui ont été enregistrées conformément à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/2733.

Le taux de droit antidumping applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/2733 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chine	*Forest Group* — JiLin Newco Wood Industries Co., Ltd. — Jilin Forest Industry New Jinqiao Songlin Flooring Co., Ltd.	32,1 %	89IL
Chine	*Fusong Group* — Dalian Qianqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Diwang Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Jinlong Wooden Group Co., Ltd. — Fusong Jinqiu Wooden Product Co., Ltd. — Fusong Qianqiu Wooden Product Co., Ltd.	36,1 %	89IM
Chine	*Jinfa Group* — Hunchun Xingjia Wooden Flooring Inc. — Changchun Delin Wooden Floors Inc.	21,3 %	89IN

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chine	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	28,0 %	
Chine	Toutes les autres importations originaires de Chine	36,1 %	8999

Article 4

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Chine	Anhui Jinxiang Wood Technology Co., Ltd.	89IO
	Anhui Sunhouse Floor Technology Co., Ltd.	89IP
	Anhui Zhichang Bamboo and Wood Products Co., Ltd.	89IQ
	ARTIST INTELLIGENT HOUSEHOLD CO., LTD.	89IR
	BENXI FLOORING FACTORY (GENERAL PARTNERSHIP)	89IS
	CENTENNIAL MENDI (JINHU) HOME FURNISHING TECHNOLOGY CO., LTD.	89IT
	DALIAN AMUER WOOD CO., LTD.	89IU
	Dalian Deerfu Wooden Product Co., Ltd.	89IV
	DALIAN DUNCHENG WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89IW
	DALIAN HANCHUAN WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89IX
	DALIAN HANDIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89IY
	DALIAN HUIYUE WOOD CO., LTD.	89IZ
	DALIAN JAENMAKEN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JA
	DALIAN JINDA WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89JB
	DALIAN KEMIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JC
	DALIAN MUSEN WOOD CO., LTD.	89JD
	Dalian New Sanlin Flooring Co., Ltd.	89JE
	DALIAN OUXIANG WOOD CO., LTD.	89JF
	Dalian Penghong Floor Products Co., Ltd.	89JG
	DALIAN RUIJIAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JH
	DALIAN SHENGCHUANG WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89JI
	DALIAN SHENGYU SCIENCE AND TECHNOLOGY DEVELOPMENT CO., LTD.	89JJ
	Dalian Shumaike Floor Manufacturing Co., Ltd.	89JK
	Dalian Universal Wood Products Co., Ltd.	89JL
	DALIAN XINJIAZHOU WOOD PRODUCTS CO., LTD.	89JM
	DALIAN YOU MING WOOD BUSINESS CO., LTD.	89JN
	Muling Kemian Wood Industry CO., LTD.	89JO
	DeHua TB New Decoration Material Co, Ltd.	89JP
	Deqing Shengfei Wood Co., Ltd.	89JQ
	Dunhua Shengda Wood Industry Co., Ltd.	89JR
	FUSHUN FUSEN JINFENG WOODEN PRODUCTS CO., LTD.	89JS
	Fushun Handu Import & Export Co., Ltd.	89JT

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
	Fusong County Huayi Wooden Co., Ltd.	89JU
	Fusong Huasong Wooden Co., Ltd.	89JV
	HaiLin LinJing Wooden Products Co., Ltd.	89JX
	HUNCHUN FOREST WOLF WOODEN INDUSTRY CO., LTD.	89JY
	HUZHOU AMIRA WOOD CO., LTD.	89JZ
	Jesonwood Forest Products (ZJ) Co., Ltd.	89KB
	Jiangsu Mingle Flooring Co., Ltd.	89KC
	Jiangsu ShengYu Flooring Co., Ltd.	89KD
	Jiangsu Wanli Wooden Co., Ltd.	89KE
	JIANGSU ZHUOYI HOME FURNISHING TECHNOLOGY CO., LTD.	89KF
	Jiashan On-Line Lumber Co., Ltd.	89KG
	JILIN CITY XIN JINGKAI WOOD CO., LTD.	89KH
	Jilin Jiahe Wood Industry Co., Ltd.	89KI
	JILIN XINYUAN WOODEN INDUSTRY CO., LTD	89KJ
	KINGMAN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89KK
	Muling City Yihe Wood Co., Ltd.	89KL
	NEW GARDEN SMART HOME TECHNOLOGY CO., LTD.	89KM
	Ning'an City Shengchang Wood Industry Co., Ltd.	89KN
	SHANDONG LONGTENG WOOD CO., LTD.	89KO
	Shaoxing Haohua Timber Industry Co., Ltd.	89KP
	Sino-Maple (Jiangsu) Co., Ltd.	89KQ
	SUIFENHE JINLIN WOOD INDUSTRY CO., LTD.	89KR
	SUZHOU DONGDA WOOD CO., LTD.	89KS
	Suzhou Duolun Wood Industry Co., Ltd.	89KT
	TONGXIANG SHENGGONG TIMBER INDUSTRY CO., LTD.	89KU
	Xuzhou Changlin Floors Co., Ltd.	89KV
	Yekalon Mills	89KW
	Zhejiang Changfang Wooden Co., Ltd.	89KX
	Zhejiang Guolian Floor Co., Ltd.	89KY
	Zhejiang Lingge Wood Co., Ltd.	89KZ
	Zhejiang Longsen Lumbering Co., Ltd.	89LA